

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Urbanisme, lotissements, groupes d'habitations et morcellements.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 1032-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) modifiant l'arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application</i>	846
Investissements agricoles.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.....</i>	826	<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1173-21 du 20 ramadan 1442 (3 mai 2021) portant homologation de normes marocaines</i>	899
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.....</i>	830		

TEXTES PARTICULIERS

Création et exploitation de fermes aquacoles.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 401-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « GALB NGADI DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Galb Ngadi Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	905
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 402-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « MER DES HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mer Des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	907
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 403-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « ZOG HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zog Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	909
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 404-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bawaba Dak Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	911
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 405-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « AQUA GROUPE CINQ SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Groupe Cinq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	913

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 406-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « KHALIJ EL-WAD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Khalij El-Wad » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	915
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 407-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « TAGBA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tagba Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	917
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 408-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « PISKawe SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Piskawe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	919
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 409-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Biologie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	921
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 506-21 du 14 reheb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « GOLF D'AQUA CULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golf d'Aqua Culture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	923

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 507-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « SEVEN ROCK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seven Rock » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	925
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 508-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquamarine Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	927
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 509-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « SEAQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seaquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	929

Agréments :

- **Société « ATTIJARI CAPITAL MANAGEMENT ».**

<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 780-21 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant agrément de la société « ATTIJARI CAPITAL MANAGEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	931
--	-----

- **Société « BMCE CAPITAL INVESTMENTS ».**

<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1111-21 du 20 ramadan 1442 (3 mai 2021) portant agrément de la société « BMCE CAPITAL INVESTMENTS » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	931
--	-----

- **Société « Red Med Private Equity ».**

<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1463-21 du 19 chaoual 1442 (31 mai 2021) portant agrément de la société « Red Med Private Equity » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	931
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Décision ANRT/DG/n° 07-21 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) modifiant la décision ANRT/DG/n° 07-2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.</i>	932
--	-----

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-490, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole :

- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations des agrégés ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations du plus grand nombre des agrégés, lorsque celles-ci sont situées dans plusieurs régions ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, lorsque le projet d'agrégation est constitué autour de ladite unité de valorisation.

Le lieu de dépôt de la demande est considéré comme lieu de domiciliation du projet.

La demande d'approbation du projet d'agrégation sus-indiquée est accompagnée d'un dossier contenant :

- 1) les documents relatifs à l'identification de l'agrégateur :
 - pour les personnes physiques : copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
 - pour les personnes morales : copie des statuts ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal ;

2) une fiche relative au projet d'agrégation précisant :

- la filière concernée par le projet ;
- la ou les régions concernées par le projet ;
- les éléments d'identification des exploitations agricoles appartenant à l'agrégateur concerné par le projet, notamment leur localisation, superficies, effectifs du cheptel ou nombre de ruches, selon le cas ;
- les objectifs du projet, notamment le nombre d'agriculteurs à agréger, la superficie, les effectifs du cheptel ou le nombre de ruches à agréger, selon le cas, et le rendement ou la productivité attendue ;
- les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;
- l'investissement prévisionnel du projet, et le cas échéant, son échéancier ;
- la description du rôle de l'agrégateur auprès des agrégés, notamment en termes d'assistance, d'encadrement technique et de commercialisation de la production ;
- l'opportunité technique, économique et logistique du projet.

3) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune abritant leurs exploitations objet du projet d'agrégation agricole ;

4) le projet de contrat d'agrégation agricole qui sera conclu entre l'agrégateur et les agrégés. Ce projet de contrat doit répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

Lorsque le projet d'agrégation est constitué autour d'une unité de valorisation, la fiche du projet doit également préciser le lieu de l'implantation de l'unité de valorisation concernée ainsi que son type, sa nature et sa capacité.

Dans le cas où l'unité de valorisation est installée, une copie de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire correspondant(e) doit être fournie.

Dans le cas où l'unité de valorisation est en cours d'installation, une copie de tout document nécessaire à l'installation de ladite unité, délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur, doit être fournie.

ART. 2. – Un comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole objets de l'ordre du jour, examine les dossiers et décide de l'approbation des projets.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions dudit comité.

La composition et le mode de fonctionnement du comité sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le directeur régional de l'agriculture concerné par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

ART. 4. – Pour l'approbation des projets d'agrégation agricole, outre l'examen des documents constituant le dossier accompagnant la demande, le comité technique prévu à l'article 2 ci-dessus doit vérifier que :

- le projet d'agrégation agricole répond au nombre d'agrégés minimal prévu à l'annexe au présent arrêté conjoint ;
- la superficie des exploitations appartenant à l'agrégateur, l'effectif de son cheptel ou le nombre de ses ruches, selon le cas, concernés par le projet d'agrégation ne dépasse pas 50% de la superficie, de l'effectif du cheptel ou du nombre des ruches total dudit projet.

ART. 5. – En cas d'approbation du projet d'agrégation, et en vue de l'obtention de l'attestation d'agrégation correspondante, l'agrégateur doit compléter son dossier, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision d'approbation prévue à l'article 3 ci-dessus, par les documents suivants :

1) la liste définitive des agrégés, signée par l'agrégateur, avec la mention de leur identité, de la province et de la commune abritant l'exploitation agricole, en indiquant la superficie, l'effectif du cheptel ou le nombre de ruches, selon le cas ainsi qu'une version numérique de ladite liste ;

2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée de la copie de la CNI de l'agrégé pour les personnes physiques et la copie des statuts pour les personnes morales ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal. Les contrats d'agrégation doivent être signés et légalisés pour les personnes physiques et cachetés pour les personnes morales. Ces contrats doivent avoir une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans ;

3) la fiche définitive relative au projet d'agrégation, prévu au 2) de l'article premier ci-dessus, tel qu'il a été approuvé par le comité technique, signée par l'agrégateur et validée par le président dudit comité.

Les documents visés ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet qui procède à l'instruction de la demande dans les délais et selon les modalités fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

Si au cours de l'instruction de la demande, il est constaté qu'une ou plusieurs pièces sont manquantes ou non conformes, la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'agrégateur, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois, à compter de la date de dépôt des documents sus indiqués. L'agrégateur dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception pour fournir les documents demandés.

Passé ce délai, et si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Information du rejet motivée est adressée au demandeur.

ART. 6. – Chaque direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation valide la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort.

La direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet transmet à l'Agence pour le développement agricole la liste définitive des agrégés, accompagnée d'une copie du procès-verbal d'approbation du projet par le comité technique, d'une attestation de conformité du dossier du projet d'agrégation et d'une copie de la fiche définitive du projet.

ART. 7. – Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé durant toute la durée de sa mise en œuvre.

L'Agence pour le développement agricole tient un Registre national d'agrégation dans lequel sont inscrits tous les projets d'agrégation agricole. Elle établit les attestations d'agrégation agricole et les transmet, en format papier ou par voie électronique, à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés concernés, conformément aux modalités fixées par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

ART. 8. – Lorsque, après délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole ou si de nouveaux agrégés adhèrent au projet d'agrégation, l'agrégateur doit en informer la direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet. Cette information est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat ou des pièces requises prévues au 2) de l'article 5 ci-dessus pour les nouveaux adhérents.

Lorsqu'il s'agit de l'adhésion de nouveaux agrégés, l'agrégateur ne peut déposer sa demande que deux fois par an.

La direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'Agence pour le développement agricole. Cette information est accompagnée de la liste des agrégés dont le contrat a pris fin ou celle des nouveaux agrégés selon le cas.

L'Agence pour le développement agricole procède à l'actualisation du registre prévu à l'article 7 ci-dessus et transmet à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) la liste actualisée des agrégés.

Les attestations d'agrégation des nouveaux agrégés sont établies et transmises aux agrégés concernés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre d'agrégés devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques. L'Agence pour le développement agricole en informe la ou les direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) qui en informe l'agrégateur et les agrégés concernés.

ART. 9. – Toute demande de modification d'un ou de plusieurs éléments constituant le projet d'agrégation agricole non prévus dans la fiche projet visé au 2) de l'article premier ci-dessus, doit être déposé par l'agrégateur auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet.

L'approbation des modifications demandées et la délivrance des attestations agricoles y relatives sont effectuées selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'approbation du projet initial et la délivrance des attestations concernées.

ART. 10. – Une instruction du ministre chargé de l'agriculture fixe les délais et les modalités de traitement, par les services concernés, des dossiers relatifs aux projets d'agrégation et les modalités d'information et de remise à l'agrégateur et aux agrégés des attestations d'agrégation agricole.

ART. 11. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

A la date de publication du présent arrêté conjoint :

- les projets d'agrégation agricole approuvés dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14 et pour lesquels les attestations d'agrégation agricole ne sont pas encore délivrées, continuent d'être régis par les dispositions dudit arrêté conjoint ;
- les demandes d'approbation des projets d'agrégation agricole déposées et non encore approuvées sont soumises aux dispositions du présent arrêté conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1441 (28 octobre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole

Normes d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole

Filières	Nombre d'agrégés minimal (*)
Filières végétales	
Agrumes	25
Olivier	30
Arboriculture fruitière	15
Vigne	15
Palmier dattier	40
Cultures maraîchères	10
Fruits rouges	10
Céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge)	40
Céréales de printemps (riz, maïs)	Riz : 50
	Maïs : 30
Légumineuses	40
Cultures oléagineuses	50
Cultures sucrières	(**)
Semences de céréales	30
Semences de pomme de terre	10
Semences de légumineuses	20
Semences de cultures oléagineuses	20
Agrumes biologiques	7
Olivier biologique	10
Cultures maraîchères biologiques	7
Argane	50
Safran	20
Rose à parfum	20
Sésame	20
Caroubier	10
Cumin	10
Plantes aromatiques et médicinales cultivées	10
Cactus	20
Filières animales	
Bovins et/ou ovins et/ou caprins (Viandes rouges)	50
Camelins (Viandes rouges)	30
Bovins (Lait)	50
Caprins (Lait)	50
Camelins (Lait)	20
Aviculture (Viandes de Volaille)	20
Aviculture (œufs)	8
Apiculture	30

(*) : Dans le cas où parmi les agrégés figure une ou plusieurs coopératives, les adhérents desdites coopératives sont pris en compte dans le calcul du nombre d'agrégés minimal.

(**) : Le nombre d'agrégés minimal par région pour les cultures sucrières est fixé au tableau suivant :

<i>Région</i>	<i>Nombre d'agrégés minimal</i>
Rabat-Salé-Kénitra	
- Betterave à Sucre	3000
- Canne à Sucre	2000
Tanger-Tetouan-AL Hoceima	
- Betterave à Sucre	1000
- Canne à Sucre	1000
Casablanca-Settat (Betterave à Sucre)	3000
Béni Mellal-Khenifra (Betterave à Sucre)	3000
Oriental (Betterave à Sucre)	500

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6990 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-600 est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n° 2-85-891, aux projets d'agrégation agricole mentionnés à l'article 2 du présent arrêté conjoint, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agréateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou du matériel d'élevage et/ou de l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

ART. 2. – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I

Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières végétales

<u>Catégorie de projet d'agrégation agricole</u>	<u>Montant unitaire</u>		
	<u>Petites superficies (*)</u>	<u>Moyennes superficies (*)</u>	<u>Grandes superficies (*)</u>
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	Bour : 675 dhs/ha Irrigué : 1 650 dhs/ha	Bour : 450 dhs/ha Irrigué : 1 100 dhs/ha	Bour : 225 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de la vigne autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	4 500 dhs/ha ou 4500 dhs/80 pieds (**)	3 000 dhs/ha ou 3 000 dhs/80 pieds (**)	1 500 dhs/ha ou 1 500 dhs/80 pieds (**)
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de surgélation et/ou de conditionnement et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 dhs/ha	1750 dhs/ha
Projet d'agrégation des fruits rouges autour d'une unité de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 Dh/ha	1750 dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour : 600 dhs/ha Irrigué : 825 dhs/ha	Bour : 400 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha	Bour : 200 dhs/ha Irrigué : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 1200 dhs/ha	Riz : 800 dhs/ha	Riz : 400 dhs/ha
	Maïs : 825 dhs/ha	Maïs : 550 dhs/ha	Maïs : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement et/ou de transformation	750 dhs/ha	500 dhs/ha	250 dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 dhs/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation (***)	825 dhs/ha	550 dhs/ha	275 dhs/ha
Projet d'agrégation des semences certifiées de céréales autour d'une unité de conditionnement	1500 dhs/ha	1000 dhs/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de pomme de terre autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement	6000 dhs/ha	4000 Dh/ha	2000 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de légumineuses autour d'une unité de conditionnement	1500 dhs/ha	1000 Dh/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de cultures oléagineuses autour d'une unité de conditionnement	3000 dhs/ha	2000 Dh/ha	1000 dhs/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3000 dhs/ha	2 000 dhs/ha	1000 dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	1425 dhs/ha	950 dhs/ha	475 dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	6000 dhs/ha	4 000 dhs/ha	2000 dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité de concassage et/ou d'extraction et/ou de transformation	500 DH/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	7500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2500 dhs/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	7500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2500 dhs/ha
Projet d'agrégation de sésame autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de caroubes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 Dh/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de cumin autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de plantes aromatiques et médicinales cultivées autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation des cactus autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha

(*) : Les catégories des superficies agrégées (petites, moyennes et grandes superficies) sont définies comme suit :

Filière	Petites superficies	Moyennes superficies	Grandes superficies
Agrumes	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Olivier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Arboriculture fruitière	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Vigne	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Palmier dattier	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Maraichage	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Fruits rouges	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Cultures Sucrières	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de pomme de terre	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Semences de légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Agrumes biologiques	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Olivier biologique	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cultures maraîchères biologiques	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Safran	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Rose à parfum	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Sésame	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Caroubier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cumin	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Plantes aromatiques et médicinales	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Cactus	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha

(**): Pour les projets d'agrégation agricole dans la filière du palmier dattier, la subvention forfaitaire est calculée :

- à l'hectare pour les superficies agrégées ayant une densité égale ou supérieure à 80 pieds/ha ;
- Proportionnellement au nombre de pieds de palmier dattier pour les superficies agrégées ayant une densité inférieure à 80 pieds/ha et pour les palmiers dattiers se trouvant à l'intérieur des oasis.

(***) : Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012, comme suit :

Moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012

Région	Superficie de Betterave à sucre (en ha)	Superficie de Canne à sucre (en ha)
Gharb	6 372	11895
Doukkala	13 821	-
Tadla	13 524	-
Loukkous	2 517	3633
Moulouya	4 221	-

Tableau II :
Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire pour l'encouragement à l'agrégation agricole
dans les filières animales

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petits cheptels (*)	Moyens cheptels (*)	Grands cheptels (*)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines et/ou ovines et/ou caprines autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	525 dhs/tête pour les bovins 150 dhs/tête pour les ovins et caprins	350 dhs/tête pour les bovins 100 dhs/tête pour les ovins et caprins	175 dhs/tête pour les bovins 50 dhs/tête pour les ovins et caprins
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	1200 dhs/tête	800 dhs/tête	400 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	420 dhs/tête	280 dhs/tête	140 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	150 dhs/tête	100 dhs/tête	50 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	1350 dhs/tête	900 dhs/tête	450 dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes de volailles autour d'un abattoir avicole	1 500 dhs/tonne de production livrée	1 000 dhs/tonne de production livrée	500 dhs/tonne de production livrée
Projet d'agrégation des œufs de consommation autour d'une unité de conditionnement	300 dhs/ tonne de production livrée	200 dhs/ tonne de production livrée	100 dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation des œufs de consommation autour d'une unité de transformation	600dhs/ tonne de production livrée	400dhs/ tonne de production livrée	200dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation de l' apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	11 250 dhs/tonne de production livrée	7 500 dhs/tonne de production livrée	3 750 dhs/ tonne de production livrée

(*) : Les catégories des cheptels agrégés (petits, moyens et grands cheptels) sont définies comme suit :

Filière	Petits cheptels	Moyens cheptels	Grands cheptels
Viandes rouges bovines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes rouges ovines et caprines	≤ 60 têtes	>60 et ≤ 150 têtes	> 150 têtes
Viandes rouges camelines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Lait de vaches	≤ 5 têtes	>5 et ≤ 20 têtes	> 20 têtes
Lait de chèvres	≤ 10 têtes	>10 et ≤ 30 têtes	> 30 têtes
Lait de chamelles	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes de volailles	≤ 30000 sujets	>30000 et ≤ 200000 sujets	> 200000 sujets
Œufs de consommation	≤ 50000 sujets	>50000 et ≤ 100000 sujets	> 100000 sujets
Apiculture	≤ 10 ruches peuplées	>10 et ≤ 50 ruches peuplées	> 50 ruches peuplées

ART. 3. - La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole est octroyée à l'agregateur comme suit :

1) Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, elle est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agregateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n° 2410-19, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1050 dhs/Tonne, au terme de la 1^{ère} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 535 dhs/Tonne, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 370 dhs/Tonne, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

2) Pour les projets d'agrégation agricole autres que ceux visés au 1) ci-dessus, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité n° 2410-19, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1/3, au terme de la 1^{ère} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

ART. 4. - Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire prévues à l'article 3 ci-dessus, se fait au terme de chacune des échéances prévues audit article 3 sur la base d'un constat de réalisation établi par les services compétents de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet d'agrégation agricole. Ce constat de réalisation doit contenir les informations ci-après :

- 1) La liste des agrégés ayant livré la quantité convenue dans le contrat d'agrégation au terme de l'année écoulée, sur la base du registre nominatif prévu au 3) de l'article 8 ci-dessous ;
- 2) La superficie/effectif du cheptel/nombre de ruches correspondant(e) objet des contrats d'agrégation des agrégés visés au 1) ci-dessus.
- 3) Les réalisations de l'agrégateur concernant ses interventions auprès des agrégés, notamment en matière d'assistance et d'accompagnement technique.

Dans le cas où l'agrégateur présente plus d'un projet d'agrégation agricole autour d'unités différentes au sein d'une même filière, il ne peut bénéficier de la subvention forfaitaire qu'une seule fois pour le ou les même(s) agrégé(s) et pour la même superficie/effectif du cheptel/nombre de ruches.

ART. 5. - La subvention à taux préférentiels visée au 2) de l'article premier ci-dessus, est accordée à l'agrégateur pour les superficies/effectif du cheptel/nombre de ruches qu'il exploite et aux agrégés, pour les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles. La même subvention à taux préférentiels peut être accordée pour des projets autres que ceux figurant dans les tableaux I et II ci-dessus, à condition que lesdits projets soient constitués autour d'une unité de valorisation. Ces investissements concernent :

- L'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément ;
- L'acquisition du matériel agricole ;
- L'acquisition du matériel d'élevage.

Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

-Première tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés aux tableaux III, IV, V et VI ci-après. Cette tranche est servie après réalisation de l'investissement à subventionner.

-Deuxième tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds figurant aux tableaux III, IV, V et VI ci-après. Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production, à l'agrégateur, au vu d'un quitus donné à cet effet par ledit agrégateur. Pour l'agrégateur, cette deuxième tranche est accordée sur la base d'une attestation qui lui est délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

Tableau III :
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée

<u>Désignation de l'opération</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>	
		<u>Taux de la subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en dirhams (dhs)</u>	<u>Taux de la subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en dirhams (dhs)</u>
Projets d'irrigation localisée					
Creusement et cuvelage de puits	100%	80%	1.100 dhs/mètre linéaire de profondeur	20%	300 dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages			2.000 dhs/mètre linéaire de profondeur		500 dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour les stations de pompage			4.000 dhs / KW de puissance installée		1.000 dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement			35 dhs par m3 de capacité de stockage		25 dhs/m3 de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 5 dhs/m3 de capacité de stockage pour les autres agriculteurs
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris la construction d'abris pour la station de tête			5.600 dhs par hectare équipé		5.400 dhs/hectare équipé pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 1.400 dhs par hectare équipé pour les autres agriculteurs
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation			9.600 dhs par hectare équipé		2.400 dhs par hectare équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement			13.600 dhs par hectare équipé		3.400 dhs par hectare équipé

Pour bénéficier de cette subvention, les projets d'irrigation localisée doivent être équipés en système de comptage d'eau.

Le montant total de la subvention pouvant être accordé est plafonné à 36 000 dhs par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et à **9 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche. En cas de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau III ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut, en aucun cas, dépasser le plafond de 16 000 dhs par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **4 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche.

Tableau IV :
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation de complément

<u>Désignation de l'opération</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>	
		<u>Taux de subvention (% du Coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en Dirhams (dhs)</u>	<u>Taux de subvention (% du Coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en Dirhams (dhs)</u>
Creusement et cuvelage de puits	70%	50%	800 dhs/mètre linéaire de profondeur	20%	320 dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages			1.200 dhs/mètre linéaire de profondeur		480 dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage ainsi que le matériel de comptage d'eau			2.500 dhs/KW de puissance installée		1.000 dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement			20 dhs par m3 de capacité de stockage		8 dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris			3.500 dhs par hectare équipé		1.400 dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou de tout système d'irrigation similaire			8.000 dhs par hectare équipé		3.200 dhs par hectare équipé

Pour bénéficier de cette subvention, les projets d'irrigation de complément doivent être équipés en système de comptage d'eau.

Le montant total de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **20 000 dhs** par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **8 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche. Si le recours à la construction de bassin pour le stockage de l'eau d'irrigation est nécessaire, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau IV ci-dessus. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **10 000 dhs** par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **4 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche.

Tableau V :
Taux, plafonds et nombre d'unités éligibles à la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

I- Gros matériel :

I.1- Tracteurs

<u>Tracteurs/ par tranche de puissance effective du moteur (*)</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Tracteurs à 2 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	40%	30%	52.000 62.000 72.000	10%	17.000 21.000 24.000	- 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha - 2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10ha - 3 unités pour une superficie de 10 ha à moins de 20 ha - 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 5 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire
Tracteurs à 4 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	40%	30%	60.000 70.000 80.000	10%	20.000 23.000 27.000	

(*) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

I.2- Matériel d'accompagnement

a- Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Charrue fixe à disque ou à soc : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à socs : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	40%	30%	8.000 11.000 11.000 14.000	10%	3.000 4.000 4.000 5.000	2 unités différentes par tracteur
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs	40%	30%	6.000	10%	2.000	3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage	40%	30%	10.000	10%	3.000	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel ; chisel ou tout autre matériel similaire : - Moins de 8 dents - 8 dents et plus	40%	30%	11.000 14.000	10%	4.000 5.000	

Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - Largeur inférieure ou égale à 3m - Largeur supérieure à 3m	40%	30%	10.000 14.000	10%	3.000 5.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - 3 rangs ou moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	40%	30%	12.000 20.000 30.000	10%	4.000 7.000 10.000	1 unité par tracteur
Billonneur - Moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	40%	30%	6.000 9.000	10%	2.000 3.000	1 unité par tracteur
Stubble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	40%	30%	13.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - Léger (45-60 cm) - Lourd (plus de 60 cm)	40%	30%	11.000 17.000	10%	4.000 6.000	1 unité par tracteur

b- Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Girobroyeur	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	40%	30%	20.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	40%	30%	30.000	10%	10.000	3 unités différentes par tracteur
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	40%	30%	36.000	10%	12.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	40%	30%	27.000	10%	9.000	1 unité par tracteur
Lame niveleuse hydraulique	60%	50%	30.000	10%	6.000	1 unité par tracteur

I-3 : Semoirs et épandeurs**a- Matériel de semis**

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m	60%	50%	30.000 35.000 45.000 40.000 45.000 50.000	10%	6.000 7.000 9.000 8.000 9.000 10.000	1 unité par tracteur
Semoir de précision : - À 3 rangs - À 4 rangs - À 6 rangs et plus	60%	50%	30.000 50.000 90.000	10%	6.000 10.000 18.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail : - Inférieure à 2 m - De 2 m à moins de 3 m - Supérieure ou égal à 3 m	60%	50%	50.000 90.000 100.000	10%	10.000 18.000 20.000	1 unité par tracteur

b- Matériel de plantation

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Planteuse mécanique pour maraichage : - De 2 à 3 rangs : • Trémie de moins de 550 Kg • Trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	60%	50%	10.000 35.000 60.000	10%	2.000 7.000 12.000	1 unité par tracteur
Repiqueuse mécanique pour maraichage : - Alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - Alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	60%	50%	30.000 40.000 60.000 80.000	10%	6.000 8.000 12.000 16.000	1 unité par tracteur

c- Matériel d'épandage d'engrais

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - Mono-disque - Double-disques	40%	30%	2.000 12.000	10%	1.000 4.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - Inférieur ou égale à 5 m ³ - Supérieur à 5 m ³	40%	30%	45.000 55.000	10%	15.000 18.000	1 unité par tracteur

I-4 : matériel de traitement

a- Matériel de traitement phytosanitaire

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	60%	50%	18.000 42.000	10%	3.000 9.000	2 unités différentes par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	60%	50%	31.000 70.000	10%	6.000 14.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	60%	50%	10.000	10%	2.000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volumen (UBV)	60%	50%	20.000	10%	4.000	1 unité par tracteur

I-5 : matériel de moisson et de récolte :

a- Matériel de moisson

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Moissonneuse batteuse conventionnelle ⁽¹⁾ - À moteur d'une puissance de moins de 100 CV - À moteur d'une puissance de 100 CV et plus	30%	20%	200.000 300.000	10%	100.000 150.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha - Au-delà de 400 ha : 1 unité pour chaque 200 ha supplémentaires

Moissonneuses batteuses pour la récolte du riz équipée de chenille ⁽¹⁾ (Puissance supérieur à 100 CV)	40%	30%	312.000	10%	104.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires
Batteuse à poste fixe ou tractée	40%	30%	21.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	40%	30%	40.000	10%	13.000	1 unité par tracteur
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	40%	30%	9.000 15.000 17.000 17.000	10%	3.000 5.000 6.000 6.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	40%	30%	3.000 17.000	10%	1.000 6.000	1 unité par tracteur

⁽¹⁾ La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

b-Matériel de récolte

Type de matériels	Taux global de la subvention (%)	Première tranche		Deuxième tranche		Nombre d'unités éligibles à la subvention
		Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	
Récolteuse mécanique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus	40%	30%	15.000 25.000 25.000 35.000	10%	5.000 8.000 8.000 12.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la tomate	40%	30%	350.000	10%	117.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	40%	30%	25.000	10%	8.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la betterave à sucre ou de la canne à sucre	40%	30%	720.000	10%	240.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40%	30%	70.000	10%	23.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40%	30%	80.000	10%	27.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	40%	30%	180.000	10%	60.000	1 unité par tracteur
Vibreuse mécanique à pince pour la récolte des olives	40%	30%	160.000	10%	53.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha plantée en olivier
Enjambeur pour la récolte des olives	40%	30%	480.000	10%	160.000	- 1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha plantée en olivier - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier

Tableau VI :

Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel d'élevage

Type de matériels	Taux global de la subvention	Première tranche		Deuxième tranche		Nombre d'unités éligibles à la subvention
		Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	
Broyeur pour aliment de bétail	40%	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
						2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Mélangeur d'aliment de bétail	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
						2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Unité d'aliments de bétail annexé à l'exploitation agricole	40%	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 200 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à fléau	40%	30%	13.500	10%	4.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 1 seul bec	40%	30%	16.500	10%	5.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 2 becs	40%	30%	42.000	10%	14.000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 100 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs automotrice	40%	30%	300.000	10%	100.000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de bovins et/ou camélins ou 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Décileuse mélangeur distributeur	40%	30%	105.000	10%	35.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 500 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Conteneur de conservation des semences	40%	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle	40%	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes

Vêlease	40%	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins.
Matériel de brumisation	40%	30%	18.000	10%	6.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules pondeuses en cage	40%	30%	30.000	10%	10.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage de poules pondeuses en cage	40%	30%	120.000	10%	40.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Ruche peuplée	40%	30%	300	10%	100	-
Extracteur	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Maturateur	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Filtre à miel	40%	30%	1.800	10%	600	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Gaufrier à cire	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Unité de fabrication de cire	40%	30%	210.000	10%	70.000	1 unité par exploitation de moins de 1000 ruches peuplées et une unité supplémentaire pour chaque 1 000 ruches peuplées supplémentaires
Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	40%	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières
Machine à traire fixe : salle de traite 10 postes et plus ⁽¹⁾	40%	30%	7.500 dirhams par poste de traite	10%	2.500 dirhams par poste de traite	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.
Unité mobile de traite	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières
Bac à lait installé dans l'exploitation	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières

⁽¹⁾ Le plafond de la subvention pour le matériel de traite est fixé, par exploitation de plus de cinquante (50) vaches laitières, à trois cent soixante mille (360.000) dirhams pour la 1^{ère} tranche et à cent vingt mille dirhams (120.000) dirhams pour la 2^{ème} tranche.

ART. 6. – Tout matériel subventionné doit être conservé par le bénéficiaire de la subvention pour une durée minimale de cinq (5) années à compter de la date de demande d'octroi de ladite subvention.

ART. 7. – Pour les cultures annuelles, la superficie pouvant bénéficier de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément doit correspondre à la superficie totale équipée pour abriter lesdites cultures, en tenant compte de la rotation adoptée.

Pour les projets d'agrégation agricoles dans les filières animales prévoyant une composante relative aux cultures fourragères, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément est déterminée sur la base d'un (1) hectare de cultures fourragères pour deux (2) vaches laitières ou équivalent pour les autres espèces animales.

ART. 8. – L'agrégateur doit tenir un registre qui retrace notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée. Ledit registre doit être audité par un expert-comptable à la charge de l'agrégateur.

ART. 9. – Pour bénéficier de chaque tranche de la subvention forfaitaire, l'agrégateur doit déposer annuellement après la livraison de la production des agrégés, un dossier de demande d'octroi de chaque tranche auprès de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet et ce, à partir de la première année de livraison.

Toutefois, dans le cas de force majeure justifiée par l'agrégateur, les demandes de subvention peuvent être reportées sur l'année suivante à condition que les demandes concernant les trois tranches soient déposées au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année de mise en œuvre du projet.

Les agrégés, personnes morales, dont le capital est détenu directement ou indirectement par l'agrégateur dans une proportion égale ou supérieure à 34% ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention forfaitaire octroyée à l'agrégateur.

ART. 10. – le dossier accompagnant la demande de la subvention forfaitaire visée à l'article 9 ci-dessus est composé des documents suivants :

- 1) Une demande de la subvention forfaitaire de la tranche concernée établie sur l'imprimé délivré à cet effet par le service concerné de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet ;
- 2) Une copie de l'attestation d'agrégation de l'agrégateur ;
- 3) Un engagement de l'agrégateur à maintenir son projet opérationnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'agrégation audit agrégateur. Cet engagement est déposé uniquement lors du dépôt de la demande de la 1^{ère} tranche de la subvention forfaitaire ;
- 4) Un rapport établi par l'agrégateur justifiant la réalisation de ses engagements en termes d'assistance et d'accompagnement technique des agrégés ;
- 5) Un extrait du registre prévu à l'article 8 ci-dessus, certifié par un expert-comptable ;
- 6) Une déclaration sur l'honneur de l'agrégateur comprenant la liste des agrégés, personnes morales dans lesquelles il ne détient pas, directement ou indirectement, des parts de capital supérieures ou égales à 34% ;
- 7) Pour chaque agrégé, les documents justifiant l'exploitation des superficies/effectif du cheptel/ nombre de ruches, comme suit :
 - Pour les filières végétales, tout document juridique, administratif ou tout autre document permettant d'identifier la ou les parcelles objets des contrats d'agrégation ;
 - Pour la filière avicole : une copie de l'autorisation d'exercice des activités de l'élevage avicole, le cas échéant ;
 - Pour les autres filières animales : tout document, permettant d'identifier le cheptel / nombre de ruches délivré conformément à la réglementation en vigueur ou une déclaration sur l'honneur de l'agrégé mentionnant l'effectif dudit cheptel / nombre de ruches.

ART. 11. – Les modalités d'octroi de la 1^{ère} tranche de la subvention à taux préférentiels sont celles prévues, selon le cas, par les arrêtés conjoints correspondants ci-après :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié.

Outre les documents prévus audits arrêtés, le postulant doit produire à l'appui de sa demande une copie de son attestation d'agrégation ou mentionner le numéro de référence de celle-ci sur sa demande soit au moment du dépôt du dossier d'approbation préalable ou d'accord de principe soit au moment du dépôt du dossier de demande de la subvention de la 1^{ère} tranche.

ART. 12. – La demande d'octroi de la 2^{ème} tranche est déposée après une année au moins suivant la date du dépôt de la demande de la 1^{ère} tranche et après livraison de la production des agrégés à l'unité de valorisation. Le dossier de demande d'octroi de la 2^{ème} tranche comprend les documents suivants :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention à taux préférentiels ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

ART. 13. – En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 04-12 précitée, la procédure de restitution de la subvention de l'Etat est effectuée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété.

ART. 14. – Une instruction du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les modèles des demandes, des attestations, des déclarations sur l'honneur, des engagements, du quitus et de l'extrait du registre prévus par le présent arrêté conjoint ainsi que les délais et les modalités de traitement, par les services concernés, des demandes d'octroi des subventions de l'Etat prévues par le présent arrêté.

ART. 15. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

A la date de publication du présent arrêté conjoint :

- Les subventions de l'Etat accordées aux projets d'agrégation agricole dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3074-14, demeurent régies par les dispositions dudit arrêté conjoint, jusqu'à leur extinction ;
- Les demandes de subvention déposées avant la date de publication du présent arrêté conjoint sont instruites conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité n° 3074-14. Les subventions accordées dans ce cadre demeurent régies par les dispositions dudit arrêté conjoint. En cas de rejet de leur demande, les intéressés peuvent faire une nouvelle demande de subvention dans le cadre du présent arrêté conjoint.

ART. 16. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1441 (28 octobre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 1032-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) modifiant l'arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n° 337-20 susmentionné :

« En application des dispositions comme suit :

« 1 – Demande d'autorisation de lotir.

« 1.1 – Les pièces principales exigibles au dépôt du « dossier de la demande d'autorisation de lotir.

« »

« 1.2 – Les pièces complémentaires exigibles avant la « remise des documents portant mention « *ne varietur* »

« »

« – Les dessins des ouvrages, le cas échéant ;

« – Une copie des récépissés d'acquittement des « rémunérations pour services rendus ;

« – Un cahier de chantier l'administration « compétente ;

« – Une fiche de renseignements portant la signature du « pétitionnaire.

« 1.3 – Le nombre des pièces exigibles

« Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de « lotir, visées aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus, sont fournies en « un seul exemplaire.

« 2 – Demande d'autorisation de créer des groupes « d'habitations.

« 2.1 – Les pièces principales exigibles au dépôt du « dossier de la demande d'autorisation de créer des groupes « d'habitations.

« Le dossier de la demande d'autorisation de créer un « groupe d'habitations doit comporter,..... suivantes :

« »

« 2.2 – Les pièces complémentaires exigibles avant la « remise des documents portant mention « *ne varietur* »

« »

« – les plans techniques en vigueur ;

« – Une copie des récépissés d'acquittement des « rémunérations pour services rendus ;

« – Un cahier de chantier l'administration « compétente ;

« – Une fiche de renseignements portant la signature du « pétitionnaire.

« 2.3 – Le nombre des pièces exigibles

« Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de « créer des groupes d'habitations, visées aux points 2.1 et 2.2 « ci-dessus sont fournies en un seul exemplaire.

« 3. Demande d'autorisation de morceler.

« 3.1 – Les pièces principales exigibles au dépôt du « dossier de la demande d'autorisation de morceler.

« »

« – Un plan de situation..... le terrain ;

« – Un certificat..... ou une copie de l'acte de « propriété de la parcelle en cause dans le cas où elle « n'est pas immatriculée ;

« »

« 3.2 – Le nombre des pièces exigibles.

« Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de « morceler, visées au point 3.1 sont fournies en un seul « exemplaire.

« 4. Demande de permis de construire.

« 4.1 – Les pièces principales exigibles au dépôt du « dossier de la demande du permis de construire.

« »

« – Une copie du contrat d'architecte..... en vigueur ;

« – une notice technique indiquant la conformité des
« plans architecturaux et techniques, objet de la
« demande du permis, aux dispositions du règlement
« général de construction fixant les règles de sécurité
« contre les risques d'incendie et de panique dans les
« constructions et instituant le comité national de la
« prévention des risques d'incendie et de panique dans
« les constructions, approuvé par le décret n° 2-14-499
« du 20 hja 1435 (15 octobre 2014), et ce conformément
« aux modèles annexés au présent arrêté conjoint pour
« les constructions suivantes :

« – Les constructions destinées à un usage
« d'habitation individuelle dont les niveaux
« dépassent R+3 ;

« – Les constructions destinées à un usage
« d'habitation collective dont les niveaux égalent
« ou dépassent R+3 à condition que la superficie
« du lot de terrain sur lequel sera implantée la
« construction dépasse 150 mètres carré ;

« – Les établissements recevant du public (ERP) ;

« – Les établissements recevant des travailleurs
« (ERT) ;

« – Les immeubles de grande hauteur (IGH).

« Ladite notice technique et les plans architecturaux
« et techniques y annexés doivent être visés par l'architecte,
« l'ingénieur spécialisé et un bureau de contrôle technique,
« chacun en ce qui le concerne.

« Pour les constructions destinées à usage d'habitation
« qui ne relèvent pas des constructions précitées, l'architecte
« concepteur du projet se contente de signer les plans
« architecturaux y afférents, tout en incluant une expression
« indiquant que ces plans architecturaux respectent les normes
« de sécurité contre les risques d'incendie et de panique telles
« que prévues par les textes législatifs et réglementaires
« en vigueur.

« – une note technique élaborée par l'architecte
« concepteur du projet, indiquant la conformité des
« constructions à édifier aux règles de performance
« énergétique..... (15 octobre 2014).

« 4.2 – Les pièces complémentaires exigibles avant la
« délivrance du permis de construire.

« Le dossier de la demande du permis suivantes :

« – Une fiche de renseignements portant la signature du
« pétitionnaire ;

«

« – Un cahier de chantier l'administration
« compétente ;

« – Une copie des récépissés d'acquittement des
« rémunérations pour services rendus.

« 4.3 – Le nombre des pièces exigibles.

« Les pièces exigibles à la demande du permis de
« construire visées aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus sont fournies
« en un seul exemplaire.

«

«

« 6. Demande de permis de démolition.

« 6.1 – Les pièces exigibles au dépôt du dossier de la
« demande du permis de démolition.

«

« 6.2 – Le nombre des pièces exigibles

« Les pièces exigibles à la demande du permis de
« démolition visées au point 6.1 ci-dessus sont fournies en un
« seul exemplaire.

« 7. demande de permis de régularisation de bâtiments
« non réglementaires.

« 7.1 – Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier
« du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires.

«

« 7.2 – Les pièces complémentaires exigibles avant la
« délivrance du permis de régularisation de bâtiments non
« réglementaires.

« Le dossier de la demande du permis.....
« suivantes :

« – Une fiche de renseignements portant la signature du
« pétitionnaire ;

« – Une copie des récépissés d'acquittement des
« rémunérations pour services rendus.

« 7.3 – Le nombre des pièces exigibles

« Les pièces exigibles à la demande du permis de
« régularisation de bâtiments non réglementaires visées aux
« points 7.1 et 7.2 ci-dessus sont fournies en un seul exemplaire. »

ART. 2. – Les modèles annexés à l'arrêté conjoint,
susmentionné, n° 337-20 sont abrogés et remplacés par les
modèles annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin
officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1442 (13 avril 2021).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

NEZHA BOUCHAREB.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les bâtiments d'habitation (BH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

A renseigner par l'Architecte :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment⁽¹⁾	Type de bâtiment⁽²⁾	Activités du bâtiment⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices⁽⁴⁾
⁽¹⁾ Numéroter les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N. ⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT. ⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.). ⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice (1/N, 2/N...N/N).			
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Ingénieur spécialisé			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐		

Référence de la notice :

Nature des travaux	Construction neuve ☐
	Extension ☐
	Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

3. Classement du bâtiment	
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Hauteur	 m
Nombre d'étages	R+.....
Nombre de sous-sols	
Affectation des sous-sols	
Hauteur du plancher bas du dernier niveau	 m
Distance entre la porte palière du logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier	 m
Les accès aux escaliers sont-ils atteints par une voie échelle	Oui ☐ Non ☐
Famille	2^{ème} Famille ☐ 3^{ème} Famille A ☐ 3^{ème} Famille B ☐ 4^{ème} Famille ☐
Nature de l'habitation	Individuelle ☐ Collective ☐
Classement	
Commentaires :	

A renseigner par l'ingénieur spécialisé :**4. Résistances au feu de la structure du bâtiment***Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-499 :**- Article(s) N° du Livre N°**- Article(s) N° du Livre N°**- Instructions N° du Livre 7.*

Structures porteuses					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Stabilité au feu (SF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Planchers					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Murs de recoupement vertical					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :	
Parois séparatives					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :	
Parois d'encloisonnement de l'escalier					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Parois d'encloisonnement de l'ascenseur					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Parois d'encloisonnement circulations protégées					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Céliers et caves					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	Autre :		
Bloc-portes					
Pare-flamme (PF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	Autre :		
Commentaires :					

5. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Eléments constitutifs des façades					
Réaction au Feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Masse combustible (MJ/m²)	M ≤ 25 ☐	25 < M ≤ 80 ☐	M > 80 ☐		
C+D	≥ 0,60 m ☐	≥ 0,80 m ☐	≥ 1 m ☐	≥ 1,10 m ☐	≥ 1,30 m ☐
Commentaires :					

6. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Matériaux utilisés					
Réaction au feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Commentaires :					

7. Desserte du bâtiment (<i>Préciser la situation sur les plans</i>) <i>Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.		
Nombre de façades accessibles		
Nombre d'appartements accessibles		
Nombre d'appartements aveugles		
Solution réglementaire prise	Escalier ☐ Voie engins ☐ Voies échelles ☐	
Voies engins	Nombre	
	Largeur utilisable	 m
	Longueur	 m
Voies échelles	Nombre	
	Largeur libre	 m
	Longueur	 m
Espaces libres	Nombre	
	Dimensions	
Nombre d'accès		
Commentaires :		

8. Dégagements <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Enclousonnement des escaliers	Oui ☐ Non ☐
Escaliers de secours	Oui ☐ Non ☐
Escaliers de fond de parcelle	Oui ☐ Non ☐
Distance à parcourir pour aboutir à un dégagement	m

Résistance au feu de la cage d'escalier située en façade			
Matériaux utilisés			
Degré pare-flamme (PF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	Autre :
Résistance au feu de la cage d'escalier non située en façade			
Matériaux utilisés			
Degré coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	Autre :
Réaction au feu du revêtement de la cage d'escalier			
Parois verticales		Plafond	Sols et marches
M0	☐	M0	☐
M1	☐	M1	☐
M2	☐	M2	☐
M3	☐	M3	☐
M4	☐	M4	☐
Dissociation / Discontinuité avec le sous-sol			
Résistance au feu	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	Autre :
Commentaires :			

9. Circulations horizontales protégées

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Réaction au feu					
Famille de l'habitation	Type de circulation	Plafond et Parois verticales		Sol	
	À l'air libre	M0	☐	M0	☐
		M1	☐	M1	☐
		M2	☐	M2	☐
	À l'abrides fumées	M3	☐	M3	☐
		M4	☐	M4	☐

Largeur des circulations	m
Commentaires :	

10. Désenfumage (*joindre la note de calcul*)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumées	
Surface libre	
Commande manuelle	
DAD	

Désenfumage des circulations

Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre de bouches ou ouvrants	Surface des bouches ou débit d'extraction
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Commentaires :

11. Conduits et gaines

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée

Réaction au feu

Parois	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐
Matériaux de recoupement des gaines	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :**12. Ascenseurs**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu de la cage d'ascenseur	CF ½ H	☐
	CF 1H	☐
	Autre :	
Ascenseurs encloisonnés	Oui ☐	Non ☐

Commentaires :

13. Moyens de secours <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Colonnes sèches	
Oui ☐	Non ☐
Distance entre l'alimentation de la colonne sèche et le poteau incendie	m (valeur maximale réglementaire = 60 m)
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion	
Oui ☐	Non ☐
Commentaires : 	

14. Parcs de stationnement liés aux habitations <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7				
Type				
Niveau				
Résistance au feu				
Poteaux	SF ½ H ☐	SF 1 H ☐	SF 1 H ½ ☐	Autre :
Planchers	CF ½ H ☐	CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐	Autre :
Isolement				
Type d'isolement	Distance libre < 8 m ☐	Contigu ☐	Superposé ☐	
Mur et plancher séparatifs	CF 1 H ☐	CF 2 H ☐	Autre :	
Réaction au feu				
Murs et plafonds				
M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Sols				
M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Distribution intérieure				
Surface des compartiments en m²				

Résistance au feu des murs de recoupement des niveaux situés au-dessous du niveau de référence			
Autres :			
Façades de l'immeuble surplombant un parc de stationnement			
C+D		 m	
Couvertures			
Matériaux utilisés			
Réaction au feu		M0 ☐	M1 ☐
		M2 ☐	M3 ☐
		M4 ☐	
Dégagements du parc			
Niveaux	Nombre d'escalier	Distance à parcourir pour atteindre un escalier	Largeur de l'escalier
Résistance au feu des escaliers			
CF ½ H ☐		CF 1 H ☐	CF 2 H ☐
Conduits et gaines			
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale
			Résistance au feu réalisée
Ventilation (joindre la note de calcul)			
Oui ☐		Non ☐	
Type	Naturelle ☐ Surface des ouvertures : m ² (La valeur minimale 6 dm ² /voiture)	Mécanique ☐ Débit d'air de renouvellement : m ³ /h/voiture (La valeur minimale 600 m ³ /h/voiture)	
Résistance aux fumées des ventilateurs			
Résistants aux fumées à 200 °C	 Heures		
Éclairage de sécurité			
Type	Localisation	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m

Moyens de lutte contre l'incendie					
Type de parc	Nombre de niveaux	Nombre de véhicules prévus	Nombre d'extincteurs portatifs	Nombre de R.I.A	Autres moyens de protection

Commentaires :

15. Dispositions complémentaires
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom 	A, le Ingénieur spécialisé Nom et Prénom 	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
--	--	---

(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant du public (ERP)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas de bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement des présentes règles, une seule notice sera renseignée.

- Dans le cas de bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, une notice par bâtiment sera renseignée.

A renseigner par l'Architecte :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage	
Maître d'œuvre	
Ingénieur spécialisé	

Bureau de contrôle	
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐
Nature des travaux	Construction neuve ☐ Extension ☐ Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

A renseigner par l'ingénieur spécialisé :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.							
Niveaux	Activités	Surface en m²	Mode de calcul	Effectifs		Cumul	Total
				Public	Personnel		
Sous-sol							
4 ^{ème} étage							
3 ^{ème} étage							
2 ^{ème} étage							
1 ^{er} étage							
Rez de chaussée							
TOTAL							
Commentaires :							

4. Classement du projet <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.																								
Nature de l'exploitation	Etablissement installé dans un bâtiment												Oui ☐						Non ☐					
	Présence de locaux à sommeil												Oui ☐						Non ☐					
Type d'exploitation	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y	PA	CTS	SG	PS	GA	OA	EF	BM		
Catégorie	1 ^{er} groupe												1 ^{ère} catégorie ☐											
													2 ^{ème} catégorie ☐											
													3 ^{ème} catégorie ☐											
													4 ^{ème} catégorie ☐											
	2 ^{ème} groupe												5 ^{ème} catégorie ☐											
Classement proposé																								
Commentaires :																								

5. Isolement par rapport aux tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.			
Résistance au feu des moyens d'isolement			
Nature des constructions voisines	Situation de l'établissement par rapport aux tiers		
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par des murs	Superposé
ERP	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H Plancher CF 2H

BH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H Plancher CF 2H
ERT	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
IGH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Autres :	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Commentaires :			

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment <i>Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Structures porteuses	
Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Planchers	
Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Coupe-feu (CF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Charpente	
Éléments de construction (bois, métallique, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Parois des parcs de stationnement couverts	
Matériaux utilisés (bois, métallique, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Commentaires :	

7. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Eléments combustibles constitutifs des façades		
Masse combustible mobilisable	$\leq 80 \text{ MJ/m}^2$ ☐	$> 80 \text{ MJ/m}^2$ ☐
C+D	$> 1 \text{ m}$ ☐	$> 1.30 \text{ m}$ ☐

Commentaires :

8. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)					
Réaction au feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐

Commentaires :

9. Distribution intérieure

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Type de distribution	Résistance au feu					
Cloisonnement traditionnel ☐	Parois verticales des dégagements et des locaux		CF 1/4H ☐	CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	Autre :
	Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants.	Non réservés au sommeil	PF 1/4H ☐	PF 1/2H ☐	Autre :	
		Réservés au sommeil	CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :
Compartiments ☐	Parois limitant les compartiments		CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :
Secteurs ☐	Parois isolant les secteurs		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :	
Commentaires : 						

10. Desserte du bâtiment (Préciser la situation sur les plans)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

ERP	Nombre de façades accessibles du projet		Dessertes des façades accessibles réalisées	Nombre de baies accessibles réalisé
	Réglementaire	Réalisé		

Voies engins	Nombre	
	Largeur	 m
	Longueur	 m
Voies échelles	Nombre	
	Largeur libre	 m
	Longueur	 m
Espaces libres	Nombre	
	Dimensions	
Nombre d'accès		
Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au sol (PBDN)		 m
Commentaires :		

11. Dégagements

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Effectifs					Dégagements				Escaliers
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés		
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP	
Dernier étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
...étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
2° étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
1° étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐

Sous-sol										Encloisonnés A l'air libre
RDC										Encloisonnés A l'air libre
Protection des ascenseurs				Oui ☐ Non ☐						
Escaliers encloisonnés				Parois coupe-feuH				Bloc-porte pare-flammesH		
Escaliers à l'air libre				Façade coupe-feuH				Bloc-porte pare-flammesH		
Sens d'ouverture des portes										
Sas										
Recoupement des circulations horizontales										
Dissociation des escaliers desservant les étages des escaliers desservant les sous-sols										
Commentaires :										
Distances à parcourir pour aboutir à un dégagement										
RDC		Choix entre 2 Sorties	 m (La valeur maximale réglementaire = 50 m)							
		Une seule Sortie	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
Etage ou sous-sol		A partir d'un local vers une circulation ou escalier protégé	Entre 2 dégagements	m (La valeur maximale réglementaire = 40 m)						
			Un seul dégagement	m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)						
		A partir d'un local vers un escalier non protégé	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
Commentaires :										

12.Aménagements intérieurs <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.			
Réaction au feu			
Localisation et description des locaux	Réaction au feu des revêtements des locaux		
	Plafonds	Parois verticales	Sols
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des circulations	Réaction au feu des revêtements des circulations		
	Plafonds	Cloisons	Sols
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des escaliers	Réaction au feu des revêtements des escaliers		
	Plafonds	Murs	Marches
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des ascenseurs	Réaction au feu des revêtements des ascenseurs		
.....			
.....			
.....			
Commentaires :			

13. Désenfumage (joindre la note de calcul)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumées	
Surface libre	
Commande manuelle	
DAD	

Désenfumage des circulations horizontales protégées

Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Désenfumage des locaux

Description et localisation	Surface en m ²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Commentaires :

14. Chauffage <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.				
Mode de Chauffage				
Puissance de l'installation		 KW		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Degré coupe-feu des dispositifs de communication		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Caractéristiques de la chaufferie	Ventilation de la chaufferie			
	Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible			
	Moyens de secours propres prévus			
Local de stockage de combustible				
Capacité		 m ³		
Capacité de la cuvette de rétention		 m ³		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Résistance au feu des portes		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
	Portes	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐

Commentaires :**16. Eclairage de sécurité**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m²

Commentaires :**17. Conduits et gaines**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée

Réaction au feu					
Parois	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐
Matériaux de recouplement des gaines	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐
Commentaires :					

18. Locaux à risques <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Nature des locaux	Type de Risque	Résistance au feu			
		Des poteaux	Des parois	Des plafonds	Des portes
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage					
Inférieure à 20 kW		Oui ☐	Non ☐		
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui ☐	Non ☐		
	Cuisine isolée	Oui ☐	Non ☐		
Commentaires :					

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonne sèche						
Oui ☐			Non ☐			
Extinction automatique à eau (joindre la note de calcul)						
Oui ☐			Non ☐			
Niveaux	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie (SSI)	Catégorie A ☐		Catégorie B ☐	Catégorie C ☐	Catégorie D ☐	Catégorie E ☐
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion	Oui ☐		Non ☐			
Ecran de cantonnement	Oui ☐		Non ☐			
Système d'alarme	Type 1 ☐		Type 2 ☐	Type 3 ☐	Type 4 ☐	
Affichage	Plans schématiques ☐		Consignes ☐			
Service de sécurité incendie						
Extérieurs						
Nombre de Poteaux incendie prévus						
Distance entre deux poteaux	 m					

Boucle incendie	Diamètre	 m
	Pression	 barg
	Débit	 m ³ /h
Commentaires :		

20. Parcs de stationnement

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS s'appliquent. A intégrer à cette notice.

21. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom	A, le Ingénieur spécialisé Nom et Prénom	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ERT, le pétitionnaire remplira les rubriques de 3 à 20 pour chaque bâtiment ERT.
- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ou d'un bâtiment mixte comprenant des activités de types différents, le pétitionnaire remplira une notice par bâtiment ou par type d'activité.
- Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS qui s'appliquent. A intégrer à cette notice.

A renseigner par l'Architecte :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Ingénieur spécialisé			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet ☐	Projet modificatif ☐	

Nature des travaux	Construction neuve ☐
	Extension ☐
	Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

3. Description du projet		
Le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol (PBDN)	< 8 m ☐	> 8 m ☐

A renseigner par l'ingénieur spécialisé :

4. Calcul d'effectifs						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Instructions N° du Livre 7.						
Niveaux	Activité	Mode de calcul ERP / Type	Effectifs		Cumul	Total
			Personnels déclaratifs	Publics		
Sous-sol						
4 ^{ème} étage						
3 ^{ème} étage						
2 ^{ème} étage						
1 ^{er} étage						
Rez de chaussée						
TOTAL						
Commentaires :						

- Instructions N° du Livre 7.

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.		
Structures porteuses		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Planchers		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Charpente		
Eléments de construction (bois, métallique, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Parois d'encloisement des escaliers et ascenseurs		
Eléments de construction (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Parois des parcs de stationnement couverts		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Commentaires :		

7. Façades <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Les éléments combustibles constitutifs des façades	
Résistance au feu des parois	
Commentaires :	

8. Couvertures <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)	
Résistance au feu	
Commentaires :	

9. Compartimentage <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.				
Résistance au feu				
Cloisonnement traditionnel ☐	Parois verticales	Locaux et les dégagements	CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐
		Locaux sans risques particuliers	PF 1 H ☐	PF ½ H ☐
Isolement latéral ☐	Blocs portes		PF ½ H ☐	¼ H ☐
	Parois d'isolement		CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐
	Blocs portes		PF ½ H ☐	PF ¼ H ☐
Commentaires :				

10. Accessibilité du bâtiment (Préciser la situation sur les plans) Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.		
ERT	Nombre de façades accessibles	Nombre de baies accessibles
.....		
.....		
.....		
.....		
Nombre de voies engins		
Nombre de voies échelles		
Nombre d'accès		
Commentaires :		

11. Dégagements Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.									
Niveaux	Effectifs					Dégagements			
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés	
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP
Commentaires :									

- Instructions N° du Livre 7.

13.**Désenfumage (joindre la note de calcul)**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumée

.....

Surface libre en m²

.....

Commande manuelle

.....

DAD

.....

Désenfumage des locaux

Description et localisation	Surface en m ²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Commentaires :**14. Chauffage**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Mode de Chauffage

.....

Puissance de l'installation

..... KW

Le point d'éclair du fluide caloporteur

..... °C

Résistance au feu des parois

CF 1H

☐

CF 1H1/2

☐

CF 2H

☐

Degré coupe-feu des dispositifs de communication

CF 1H

☐

CF 1H1/2

☐

CF 2H

☐

Caractéristiques de la chaufferie

Ventilation de la chaufferie

.....

Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible

.....

Moyens de secours propres prévus

.....

Local de stockage de combustible				
Capacité		 m ³		
Capacité de la cuvette de rétention		 m ³		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Résistance au feu des portes		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques				
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.				
Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
	Portes	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
Commentaires :				

16. Eclairage de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage de sécurité	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens/m²
Commentaires :					

17. Conduits et gaines

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits	Résistance au feu	
			Réglementaire minimale	Retenue
Commentaires :				

18. Locaux à risques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Nature des locaux	Résistance au feu		
	Parois et plafonds	Sas d'accès	Portes

Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage			
Inférieure à 20 kW		Oui	Non
		☐	☐
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui	Non
	Cuisine isolée	Oui	Non
Commentaires :			

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans)						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sèches						
Oui ☐ Non ☐						
Extinction automatique à eau (joindre la note de calcul)						
Oui ☐ Non ☐						
Niveau	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
		☐	☐	☐	☐	☐
Système d'alarme		Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	
		☐	☐	☐	☐	
Affichage		Plans schématiques	Consignes			
		☐	☐			

Ecran de cantonnement		Oui ☐	Non ☐
Extérieurs			
Nombre de Poteaux incendie prévus			
Réseau maillé	Diamètre	 m	
	Pression	 barg	
	Débit	 m ³ /h	
Commentaires : 			

20. Dispositions complémentaires <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	

A, le	A, le	A, le
Maître d'œuvre	Ingénieur spécialisé	Bureau de contrôle représenté par :
Nom et Prénom	Nom et Prénom	Nom et Prénom
.....		
<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les immeubles de grande hauteur (IGH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un IGH, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires et les intégrer à cette notice.

A renseigner par l'Architecte :

1. Renseignements sur le projet

Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment⁽¹⁾	Type de bâtiment⁽²⁾	Activités du bâtiment⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices⁽⁴⁾

(1) Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
 (2) Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
 (3) Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
 (4) Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Ingénieur spécialisé			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐		

Nature des travaux	Construction neuve	☐
	Extension	☐
	Modification dans un bâtiment existant	☐
Situation du projet		
Consistance du projet		

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

A renseigner par l'ingénieur spécialisé :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas de locaux ERP groupés dans un IGH, il faut se référer aux règles de sécurité des ERP concernant les locaux.

Commentaires :

4. Classement du projet

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Plancher bas du dernier niveau (PBDN)	> 50 (A usage d'habitation)		> 28 (Pour les autres immeubles)						
	☐		☐						
	 m								
Classement proposé	GHA ☐	GHO ☐	GHR ☐	GHS ☐	GHU ☐	GHW ☐	GHZ ☐	GHTC ☐	ITGH ☐
Commentaires :									

5. Principes de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Distance entre le centre de secours le plus proche et l'IGH	 Km (valeur maximale réglementaire = 3 km)	
Résistance au feu des parois des compartiments	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Sas d'accès et/ou d'intercommunication	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Commentaires :		

6. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

Distance entre la voie d'accès pompiers et l'IGH	 m (valeur maximale réglementaire = 30 m)
Hauteur libre	 m (valeur réglementaire = 3.5 m)
Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	 m (valeur minimale réglementaire = 3.5 m)
Rayon intérieur R	 m (rayon minimale réglementaire = 11 m)

Compartimentage

Compartiments (Niveaux)	Surface du compartiment le plus grand	Nombre de niveau par compartiment	Longueur de la façade du plus grand compartiment

Commentaires :

7. Isolement par rapport au tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.		
Nature des constructions voisines	Emplacement de l'immeuble par rapport aux tiers	
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par mur ou façade
ERP	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
BH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
ERT	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
IGH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Autres :	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Commentaires :		

8. Résistance au feu de la structure de l'immeuble*Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :**- Article(s) N° du Livre N°**- Article(s) N° du Livre N°**- Instructions N° du Livre 7.***Eléments porteurs verticaux**

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Planchers

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Parois des circulations horizontales communes

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Blocs-portes des parois de circulations

Matériaux utilisés		
Pare-flamme (PF)	½H	☐
	1H	☐
	2H	☐
	Autres :	

Commentaires :

9. Façades						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Eléments combustibles constitutifs des façades						
Masse combustible mobilisable (menuiseries exclues)		 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 25 MJ/m ²)				
C+D		 m (la valeur C+D doit être strictement supérieure à 1.2 m)				
Réaction au feu des parements extérieurs		M0	M1	M2	M3	M4
		☐	☐	☐	☐	☐
Commentaires :						

10. Couvertures						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)						
Réaction au feu		M0	M1	M2	M3	M4
		☐	☐	☐	☐	☐
Commentaires :						

11. Dégagements (Toutes les cages d'escaliers sont enclouées)							
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.							
Nombre d'escaliers par compartiment		Largeur des escaliers		Distance entre les escaliers		Sas d'accès	
Deux	☐	1.40 m	☐	Entre 10 m et 30 m	☐	Oui	☐
Autre :	☐	Autre (plus de 1.40 m)		Autre :	 m	Non	☐
En cas d'application de dispositions complémentaires :				En cas de pluralité d'escaliers :		Dimensions	
						Résistance au feu	

Sorties		
Locaux recevant plus de vingt personnes	Nombre de sorties	Distances entre deux sorties (distance réglementaire minimale est de 5 m)
Résistance au feu		
Escaliers encloisonnés et mis à l'abri des fumées	Parois	CF 2H ☐
	Blocs-portes	PF 2H ☐
Dispositifs de communication d'un compartiment à un autre et avec des escaliers		CF 2 H ☐
Dispositif d'intercommunication		
Dispositif d'intercommunication	Localisation	Surface $3\text{m}^2 < S_{\text{Réglementaire}} < 8\text{m}^2$
Circulations horizontales communes		
Distance à parcourir de tout point du local pour atteindre une cage d'escaliers	 m	
Distances maximales à parcourir de la porte du local pour atteindre une cage d'escaliers	 m	
Commentaires :		

12. Aménagements intérieurs

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Limitation dans la construction

Potentiel calorifique des matériaux	 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 255 MJ/m ²)
Limitation des éléments mobiliers	
Potentiel calorifique des matériaux	 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 400 MJ/m ²)

Réaction au feu des matériaux						
Revêtements des locaux	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Parois verticales	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des circulations	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Cloisons	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des escaliers	Plafonds et murs	M0	M1	M2	M3	M4
	Marches	M0	M1	M2	M3	M4
Autres :		M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des ascenseurs		M0	M1	M2	M3	M4
Commentaires :						

13. Désenfumage des circulations horizontales, sas et escaliers (*joindre la note du calcul*)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

La solution du désenfumage à réaliser	Désenfumage des locaux	Désenfumage de secours
Solution A ☐	Naturel par ouvrants ☐	Nombre d'ouvrants sur façade :
Solution B ☐	Naturel par exutoires	Nombre d'exutoires de fumée pour les escaliers :
	Mécanique automatique ☐	
Commentaires :		

14. Ascenseurs et monte-charge

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu de la cage d'ascenseur

Coupe-feu (CF)	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Isolation des paliers d'ascenseurs		
Portes coupe-feu (CF)	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Dispositifs d'intercommunication avec les circulations horizontales communes	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Commentaires :		

15. Installations électriques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	
	Portes	
Commentaires :		

16. Eclairage de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m
Commentaires :					

17. Gaines techniques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Gaines verticales non recoupées

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Gaines techniques verticales recoupées

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Gaines d'allure horizontale

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Commentaires :

18. Locaux à risques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
 - Article(s) N° du Livre N°
 - Instructions N° du Livre 7.

Nature des locaux	Moyen de protection (Détection automatique, désenfumage, sprinklers ...)	Résistances au feu			
		Parois	Plafonds	Portes	Sas

Commentaires :

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans)						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sècheS						
Oui			Non			
☐			☐			
Extinction automatique à eau (joindre note de calcul)						
Oui			Non			
☐			☐			
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion						
Oui			Non			
☐			☐			
Colonnes humide						
Oui			Non			
☐			☐			
Débit assuré pour chaque colonne		 L/min				
Pression		 barg				
Capacité du réservoir		 L				
Local technique : situation et dimensions						
Niveau	Extincteurs portatifs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	
	☐	☐	☐	☐	☐	
Système d'alarme	Restreint					
	☐					
Diffuseurs sonores						
Affichage	Plans schématiques	Consignes				
	☐	☐				

Poste central de sécurité	Emplacement au RDC ☐	Surface en m ² (Au moins 50 m ²)
Service de sécurité		
Accès utilisable par les sapeurs-pompiers	Signalé ☐	Balisé ☐
Nombre des ascenseurs prioritaires sapeurs-pompiers par compartiment		
Extérieurs		
Nombre de Poteaux incendie prévus		
Boucle incendie	Diamètre	 m
	Pression	 barg
	Débit	 m ³ /h
Commentaires : 		

20. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

IGH dispose de sous-sols	Oui ☐	Non ☐
Nombre de sous-sol		
Affectation des sous-sols		
Parc de stationnement intégré : Réglementation IGH applicable avec dispositions d'aggravation	☐	
Parc de stationnement isolé : Réglementation ERP /articles PS applicable avec mesures d'aggravation.	☐	
Autre :		
<i>En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un bâtiment classé IGH, il y a lieu de remplir cette case en précisant les informations et dispositions réglementaires prises suivant l'ordre de la réglementation (CLICDVECREM).</i>		

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom	A, le Ingénieur spécialisé Nom et Prénom	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Référence de la notice :

Page 13 sur 13

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1173-21 du 20 ramadan 1442 (3 mai 2021)
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1442 (3 mai 2021).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 30.0.015	:	2021	Développement durable des collectivités - Indicateurs pour les services urbains et la qualité de vie ; (R)
NM EN 17246	:	2021	Engrais - Détermination du perchlorate dans les engrais minéraux par chromatographie ionique et détection conductimétrique (IC-CD) ; (IC 12.7.059)
NM ISO 4126-2	:	2021	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 2 : Dispositifs de sûreté à disque de rupture ; (IC 02.3.507)
NM 02.3.323	:	2021	Récipients à gaz - Bouteilles et récipients pour le conditionnement d'hydrogène comprimé - Méthode d'essais pour sélectionner les matériaux de construction ;
NM ISO 10462	:	2021	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques ; (IC 02.3.066) (R)
NM ISO 13088	:	2021	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles d'acétylène - Conditions de remplissage et contrôle au remplissage ; (IC 02.3.321)
NM ISO 11372	:	2021	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Conditions de remplissage et de contrôle au remplissage ; (IC 02.3.278)
NM ISO 10961	:	2021	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, essais et inspection ; (IC 02.3.270)
NM ISO 25760	:	2021	Bouteilles à gaz - Modes opératoires de dépose en toute sécurité des robinets de bouteilles à gaz ; (IC 02.3.260)
NM ISO 10156	:	2021	Bouteilles à gaz - Gaz et mélanges de gaz - Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets ; (IC 02.3.259)
NM EN 15202	:	2021	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Dimensions opérationnelles essentielles des connexions des robinets et valves de bouteilles de GPL et des équipements associés ; (IC 02.3.327) (R)
NM ISO 15995	:	2021	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle ; (IC 14.2.002) (R)
NM ISO 14245	:	2021	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique ; (IC 14.2.371)
NM EN 1594	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisation pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles ; (IC 03.8.509)
NM EN 12186	:	2021	Infrastructures gazières - Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles ; (IC 03.8.502)
NM EN 12007-1	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Partie 1 : Exigences fonctionnelles générales ; (IC 03.8.510)
NM EN 12007-2	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Partie 2 : Exigences fonctionnelles spécifiques pour le polyéthylène (MOP inférieure ou égale à 10 bar) ; (IC 03.8.511)
NM EN 12007-3	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Partie 3 : Exigences fonctionnelles spécifiques pour l'acier ; (IC 03.8.512)
NM EN 12007-4	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Partie 4 : Prescriptions fonctionnelles spécifiques pour la rénovation ; (IC 03.8.513)
NM EN 12007-5	:	2021	Infrastructures gazières - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar - Partie 5 : Branchements - Recommandations fonctionnelles spécifiques ; (IC 03.8.514)
NM EN 1776	:	2021	Infrastructures gazières - Systèmes de mesure de gaz - Prescriptions fonctionnelles ; (IC 03.8.515)
NM EN 1917	:	2021	Regards de visite et boîtes de branchement en béton non armé, béton fibré acier et béton armé ; (IC 10.9.003) (R)
NM 10.9.004	:	2021	Regards de visite et boîtes de branchement ou d'inspection en béton non armé, béton fibré acier et béton armé - Complément à la NM EN 1917 ;
NM EN 588-1	:	2021	Canalisations, drainage, égouts - Tuyaux en fibres-ciment pour réseaux d'assainissement et branchements - Partie 1 : Tuyaux, joints et accessoires à écoulement libre ; (IC 10.9.010)
NM EN 588-2	:	2021	Tuyaux en fibres-ciment pour branchements et collecteurs - Partie 2 : Regards de visite et chambres d'inspection ; (IC 10.9.011)

NM EN 295-1	:	2021	Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1 : Exigences applicables aux tuyaux, raccords et assemblages ; (IC 10.9.012)
NM EN 295-2	:	2021	Systèmes de tuyaux et accessoires en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 2 : Evaluation de la conformité et échantillonnage ; (IC 10.9.013)
NM EN 295-3	:	2021	Systèmes de tuyaux et accessoires en grès vitrifié pour les collecteurs et branchements d'assainissement - Partie 3 : Méthodes d'essai ; (IC 10.9.014)
NM EN 295-4	:	2021	Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 4 : Exigences applicables aux adaptateurs, raccords et assemblages souples ; (IC 10.9.015)
NM EN 295-5	:	2021	Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 5 : Exigences applicables aux tuyaux perforés et raccords ; (IC 10.9.016)
NM EN 295-6	:	2021	Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 6 : Exigences applicables aux composants de regards et de boîtes d'inspection ou de branchement ; (IC 10.9.017)
NM EN 295-7	:	2021	Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 7 : Exigences applicables aux tuyaux et à leurs assemblages destinés au fonçage ; (IC 10.9.018)
NM EN 13101	:	2021	Échelons pour regards de visite - Exigences, marquage, essais et évaluation de la conformité ; (IC 10.9.019)
NM EN 1433	:	2021	Caniveaux hydrauliques pour l'évacuation des eaux dans les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Classification, prescriptions de conception et d'essai, marquage et évaluation de la conformité ; (IC 10.9.022)
NM EN 12050-1	:	2021	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai - Partie 1 : Stations de relevage pour effluents contenant des matières fécales ; (IC 10.9.023)
NM EN 12050-2	:	2021	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai - Partie 2 : Stations de relevage pour effluents exempts de matières fécales ; (IC 10.9.024)
NM EN 12050-3	:	2021	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai - Partie 3 : Stations de relevage à application limitée pour effluents contenant des matières fécales ; (IC 10.9.025)
NM EN 12050-4	:	2021	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai - Partie 4 : Dispositif anti-retour pour eaux résiduaires contenant des matières fécales et exemptes de matières fécales ; (IC 10.9.026)
NM EN 12380	:	2021	Clapets équilibreurs de pression pour systèmes d'évacuation - Exigences, méthodes d'essais et évaluation de conformité ; (IC 10.9.027)
NM EN 14396	:	2021	Échelles fixes pour raccords ; (IC 10.9.028)
NM EN 13564-1	:	2021	Clapets anti-retour pour les bâtiments - Partie 1 : Spécifications ; (IC 10.9.029)
NM ISO 17234-1	:	2021	Cuir - Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints - Partie 1 : Dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques ; (IC 09.4.100) (R)
NM ISO 20869	:	2021	Chaussures - Méthode d'essai applicable aux premières de montage, aux doublures, aux premières de propreté et aux semelles d'usure - Détermination des substances solubles dans l'eau ; (IC 09.5.035) (R)
NM ISO 20872	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Résistance au déchirement ; (IC 09.5.037) (R)
NM ISO 20873	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Stabilité dimensionnelle ; (IC 09.5.038) (R)
NM ISO 20874	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Résistance du point de couture ; (IC 09.5.039) (R)
NM ISO 20877	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Isolation thermique ; (IC 09.5.041) (R)
NM ISO 22649	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage et aux premières de propreté - Absorption et désorption d'eau ; (IC 09.5.042) (R)
NM ISO 22650	:	2021	Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Fixation du talon ; (IC 09.5.043) (R)

NM 21.5.201	:	2021	Masques de protection en tissu - Exigences et essais ; (R)
NM 04.4.011	:	2021	Papier photocopie à base de papiers recyclés - Exigences ;
NM EN 12283	:	2021	Papier d'impression et de bureau - Détermination de l'adhésion du toner ; (IC 04.0.167)
NM 04.0.056	:	2021	Détermination de la résistance à l'abrasion du papier et du carton (selon la méthode Taber) ;
NM 04.1.012	:	2021	Essais des papiers et cartons - Détermination du degré de collage-écriture ;
NM ISO 187	:	2021	Papier, cartons et pâtes - Atmosphère normale de conditionnement et d'essai et méthode de surveillance de l'atmosphère et de conditionnement des échantillons ; (IC 04.0.034) (R)
NM ISO 2470-1	:	2021	Papier, carton et pâtes - Mesurage du facteur de réflectance diffuse dans le bleu - Partie 1 : Conditions d'éclairage intérieur de jour (degré de blancheur ISO) ; (IC 04.0.169)
NM EN 13997	:	2021	Techniques d'irrigation - Accessoires de raccord et de commande pour usage dans les systèmes d'irrigation - Caractéristiques techniques et essais ; (IC 05.5.180)
NM EN 17176-1	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, les branchements et collecteurs d'assainissement et les systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O) - Partie 1 : généralités ; (IC 05.5.181)
NM EN 12734	:	2021	Techniques d'irrigation - Tubes à raccords rapides pour amenées mobiles en irrigation - Caractéristiques techniques et essai ; (IC 05.5.182)
NM ISO 13693-1	:	2021	Matériel d'irrigation - Dispositifs de sécurité pour l'application de produits chimiques par irrigation - Partie 1 : petites vannes en matière plastique pour l'application de produits chimiques par irrigation ; (IC 05.5.183)
NM EN 12324-2	:	2021	Techniques d'irrigation - Installations avec enrouleurs - Partie 2 : spécifications des tubes polyéthylène pour enrouleurs ; (IC 05.5.184)
NM ISO 8779	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique - Tubes en polyéthylène (PE) pour l'irrigation - Spécifications ; (IC 05.5.186)
NM EN 17176-2	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, les branchements et collecteurs d'assainissement et les systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O) - Partie 2 : tubes ; (IC 05.5.334) (R)
NM ISO 16149	:	2021	Matériel agricole d'irrigation - Tube en PVC, posé au-dessus du sol et utilisé avec basse pression pour l'irrigation en surface - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 05.5.188)
NM ISO 3514	:	2021	Tubes et raccords en polychlorure de vinyle chloré (PVC-C) - Spécification et détermination de la masse volumique ; (IC 05.5.189)
NM ISO 4427-2	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique destinés à l'alimentation en eau et aux branchements et collecteurs d'assainissement sous pression - Polyéthylène (PE) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.5.190)
NM ISO 22391-2	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.5.191)
NM EN 15014	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique - Systèmes enterrés et aériens pour eau et autres fluides avec pression - Caractéristiques de performance pour tubes, raccords et leurs assemblages ; (IC 05.5.192)
NM ISO 15874-2	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.6.411) (R)
NM ISO 15874-3	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.412) (R)
NM EN 1401-1	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système - Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVCU) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.5.226) (R)
NM EN 13476-3	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 3 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne lisse et une surface externe profilée et le système, de Type B ; (IC 05.5.228) (R)
NM 05.5.185	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique pour drainage enterré - Ouvrages de voirie, travaux publics et autres ouvrages de génie civil - Spécifications pour tubes et accessoires en PVC-U, PE et PP ; (IC 05.5.185)

NM EN 1453-1	:	2021	Systèmes de canalisations en plastique avec des tubes à paroi structurée pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes et le système ; (IC 05.5.193)
NM ISO 19892	:	2021	Systèmes de canalisations en plastiques - Tubes en matières thermoplastiques et raccords pour l'eau chaude et froide - Méthode d'essai de la résistance des assemblages aux cycles de pression ; (IC 05.5.195)
NM ISO 16438	:	2021	Matériel agricole d'irrigation - Tuyaux écrasables en matières thermoplastiques pour l'irrigation - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 05.5.196)
NM ISO 3127	:	2021	Tubes en matières thermoplastiques - Détermination de la résistance aux chocs extérieurs - Méthode autour du cadran ; (IC 05.5.197)
NM ISO 13255	:	2021	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour évacuation des eaux-vannes et des eaux usées à l'intérieur des bâtiments - Méthode d'essai de l'étanchéité des assemblages à l'air ; (IC 05.5.198)
NM ISO 13257	:	2021	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour applications sans pression - Méthode d'essai de résistance à des cycles de température élevée ; (IC 05.5.199)
NM ISO 18373-1	:	2021	Tubes rigides en PVC - Méthode utilisant la calorimétrie différentielle à balayage - Partie 1 : Mesurage de la température de procédé ; (IC 05.5.177)
NM ISO/IEC 2382	:	2021	Technologies de l'information - Vocabulaire ; (IC 17.0.000) (R)
NM ISO 18014-4	:	2021	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Services d'horodatage - Partie 4 : Traçabilité des sources du temps ; (IC 17.0.071)
NM ISO/IEC 14651	:	2021	Technologies de l'information - Classement international et comparaison de chaînes de caractères - Méthode de comparaison de chaînes de caractères et description du modèle commun et adaptable d'ordre de classement ; (IC 17.2.004) (R)
NM ISO/IEC/IEEE 26511	:	2021	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Exigences pour les gestionnaires de l'information pour les utilisateurs de systèmes, logiciels, et services ; (IC 17.3.005) (R)
NM ISO/IEC 25051	:	2021	Ingénierie du logiciel - Exigences de qualité pour le logiciel et son évaluation (SQuaRE) - Exigences de qualité pour les logiciels et instructions d'essai ; (IC 17.3.006) (R)
NM ISO/IEC 33001	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation du processus - Concepts et terminologie ; (IC 17.3.007) (R)
NM ISO/IEC 33002	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation du processus - Exigences relatives à la réalisation d'une évaluation du processus ; (IC 17.3.008) (R)
NM ISO/IEC 33003	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation du processus - Exigences relatives au cadre de mesure du processus ; (IC 17.3.009) (R)
NM ISO/IEC 33004	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation du processus - Exigences relatives au modèle de référence du processus, au modèle d'évaluation du processus et au modèle de maturité ; (IC 17.3.037) (R)
NM ISO/IEC 33020	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation du processus - Cadre de mesure du processus pour évaluer la capacité du processus ; (IC 17.3.035) (R)
NM ISO/IEC TS 33030	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation des procédés - Un exemple documenté d'évaluation des procédés ; (IC 17.3.036) (R)
NM ISO/IEC 15504-5	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation des procédés - Partie 5 : Un exemple de modèle d'évaluation des procédés du cycle de vie d'un logiciel ; (IC 17.3.038) (R)
NM ISO/IEC TS 33060	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation des procédés - Modèle d'évaluation des procédés pour les processus du cycle de vie du système ; (IC 17.3.039) (R)
NM ISO/IEC TS 33074	:	2021	Technologies de l'information - Évaluation des processus - Modèle d'évaluation de la capacité d'un processus pour le management des services ; (IC 17.3.040)
NM ISO/IEC 19752	:	2021	Technologies de l'information - Méthode pour la détermination du rendement des cartouches de toner pour les imprimantes électrophotographiques monochromatiques et pour les dispositifs multifonctionnels qui contiennent des composants d'imprimantes ; (IC 17.3.050)
NM ISO/IEC 19758	:	2021	Technologies de l'information - Équipements de bureau - Méthode pour la détermination du rendement de cartouche de toner pour les imprimantes couleur et pour les dispositifs multifonctionnels qui contiennent des composants d'imprimantes ; (IC 17.3.051)
NM IEC 62052-11	:	2021	Équipement de comptage de l'électricité (CA) - Prescriptions générales, essais et conditions d'essai - Partie 11 : Équipement de comptage ; (IC 06.4.002) (R)

NM IEC 62053-21	:	2021	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 21 : compteurs statiques d'énergie active ; (IC 06.4.020) (R)
NM IEC 62054-21	:	2021	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Tarification et contrôle de charge - Partie 21 : Prescriptions particulières pour horloges de tarification ; (IC 06.4.202)
NM IEC 62055-31	:	2021	Équipements de comptage de l'électricité - Systèmes à paiement - Partie 31 : Prescriptions particulières - Compteurs statiques à paiement d'énergie active (classes 1 et 2) ; (IC 06.4.203)
NM IEC 62056-42	:	2021	Équipements de mesure de l'énergie électrique - Échange des données pour la lecture des compteurs, le contrôle des tarifs et de la charge - Partie 42 : Services et procédures de la couche physique pour l'échange de données à l'aide de connexion asynchrone ; (IC 06.4.204)
NM IEC 62056-46	:	2021	Équipements de mesure de l'énergie électrique - Échange des données pour la lecture des compteurs, le contrôle des tarifs et de la charge - Partie 46 : Couche liaison utilisant le protocole HDLC ; (IC 06.4.205)
NM IEC 62056-4-7	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 4-7 : Couche transport DLMS/COSEM pour réseaux IP ; (IC 06.4.206)
NM IEC 62056-5-3	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 5-3 : Couche application DLMS/COSEM ; (IC 06.4.207)
NM IEC 62056-7-6	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 7-6 : Profil de communication à 3 couches, orienté connexion et basé sur HDLC ; (IC 06.4.208)
NM IEC 62056-9-7	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 9-7 : Profil de communication pour réseaux TCP-UDP/IP ; (IC 06.4.209)
NM IEC 62056-6-1	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 6-1 : Système d'identification des objets (OBIS) ; (IC 06.4.210) (R)
NM IEC 62056-6-2	:	2021	Échange des données de comptage de l'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 6-2 : Classes d'interface COSEM ; (IC 06.4.211)
NM IEC 62059-31-1	:	2021	Équipements de comptage de l'électricité - Sécurité de fonctionnement - Partie 31-1 : Essais de fiabilité accélérés - Température et humidité élevées ; (IC 06.4.212)
NM IEC 62059-41	:	2021	Équipements de comptage de l'électricité - Sécurité de fonctionnement - Partie 41 : Prévion de fiabilité ; (IC 06.4.213)
NM EN 1339	:	2021	Dalles en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.1.566)
NM 10.1.567	:	2021	Béton - Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction ;
NM EN 15037-4	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 4 : Entrevous en polystyrène expansé ; (IC 10.1.368)
NM EN 15037-5	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 5 : Entrevous légers de coffrage simple ; (IC 10.1.369)
NM EN 14844	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Cadres enterrés ; (IC 10.1.370)
NM EN 1520	:	2021	Composants préfabriqués en béton de granulats légers à structure ouverte avec des armatures structurales et non-structurales ; (IC 10.1.391)
NM EN 1168	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Dalles alvéolées ; (IC 10.1.395)
NM EN 14991	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de fondation ; (IC 10.1.396)
NM EN 14992	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de mur ; (IC 10.1.397)
NM EN 15258	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de murs de soutènement ; (IC 10.1.398)
NM EN 13224	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de plancher nervurés ; (IC 10.1.399)
NM EN 15050	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de ponts ; (IC 10.1.400)
NM EN 13225	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments de structure linéaires ; (IC 10.1.401)
NM EN 12839	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments pour clôtures ; (IC 10.1.402)
NM EN 13693	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Éléments spéciaux de toiture ; (IC 10.1.403)
NM EN 14843	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Escaliers ; (IC 10.1.404)
NM EN 12843	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Mâts et poteaux ; (IC 10.1.405)
NM EN 13978-1	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Garages préfabriqués en béton - Partie 1 : Exigences pour garages en béton armé monolithiques ou composés d'éléments individuels de la dimension d'une pièce ; (IC 10.1.406)
NM EN 12794	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Pieux de fondation ; (IC 10.1.407)
NM EN 13747	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Prédalles pour systèmes de planchers ; (IC 10.1.408)
NM EN 12602	:	2021	Éléments préfabriqués armés en béton cellulaire autoclavé ; (IC 10.1.409)
NM EN 1338	:	2021	Pavés en béton - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.1.430) (R)
NM 10.1.430	:	2021	Travaux de bâtiment - Planchers à poutrelles en béton - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux - Cahier des clauses administratives spéciales types ;
NM EN 15037-3	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 3 : Entrevous en terre cuite ; (IC 10.1.367) (R)
NM EN 15564	:	2021	Produits préfabriqués en béton - Béton de résine - Prescriptions et méthodes d'essai. (IC 10.1.450)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 401-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « GALB NGADI DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Galb Ngadi Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/019 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « GALB NGADI DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GALB NGADI DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13995 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/019 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Galb Ngadi Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GALB NGADI DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/019 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 401-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « GALB NGADI DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Galb Ngadi Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Galb Ngadi Dak » n° 2019/DOE/019 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « GALB NGADI DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « GALB NGADI DAK SNC ». Avenue El Oualaa, n° 1/178 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 45'6.7583" N</td><td>15°49'11.2080" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 45'3.0391" N</td><td>15°49'5.4142" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 45'0.3726" N</td><td>15°49'7.4345" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 45'4.0918" N</td><td>15°49'13.2280" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 45'6.7583" N	15°49'11.2080" W	B2	23° 45'3.0391" N	15°49'5.4142" W	B3	23° 45'0.3726" N	15°49'7.4345" W	B4	23° 45'4.0918" N	15°49'13.2280" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 45'6.7583" N	15°49'11.2080" W															
B2	23° 45'3.0391" N	15°49'5.4142" W															
B3	23° 45'0.3726" N	15°49'7.4345" W															
B4	23° 45'4.0918" N	15°49'13.2280" W															
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 402-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « MER DES HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mer Des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/024 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « MER DES HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MER DES HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13897 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/024 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Mer Des Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MER DES HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/024 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 402-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « MER DES HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Mer Des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Mer Des Huîtres » n° 2019/DOE/024 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « MER DES HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « MER DES HUITRES SNC ». Hay Errahma 5, rue 4, n° 4 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'34.5635" N</td><td>15°49'53.9101" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 44'30.8191" N</td><td>15°49'48.1361" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 44'28.1616" N</td><td>15°49'50.1697" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 44'31.9060" N</td><td>15°49'55.9441" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'34.5635" N	15°49'53.9101" W	B2	23° 44'30.8191" N	15°49'48.1361" W	B3	23° 44'28.1616" N	15°49'50.1697" W	B4	23° 44'31.9060" N	15°49'55.9441" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'34.5635" N	15°49'53.9101" W															
B2	23° 44'30.8191" N	15°49'48.1361" W															
B3	23° 44'28.1616" N	15°49'50.1697" W															
B4	23° 44'31.9060" N	15°49'55.9441" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 403-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « ZOG HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zog Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/073 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « ZOG HUITRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZOG HUITRE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14029 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/073 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Zog Huître » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZOG HUITRE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/073 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 403-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « ZOG HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Zog Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zog Huître » n° 2019/DOE/073 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « ZOG HUITRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « ZOG HUITRE SNC ». Hay El Ghofran - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'14.4451" N</td><td>15°49'35.7686" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'10.7263" N</td><td>15°49'29.9762" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'8.0598" N</td><td>15°49'31.9958" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'11.7786" N</td><td>15°49'37.7882" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'14.4451" N	15°49'35.7686" W	B2	23° 43'10.7263" N	15°49'29.9762" W	B3	23° 43'8.0598" N	15°49'31.9958" W	B4	23° 43'11.7786" N	15°49'37.7882" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 43'14.4451" N	15°49'35.7686" W															
B2	23° 43'10.7263" N	15°49'29.9762" W															
B3	23° 43'8.0598" N	15°49'31.9958" W															
B4	23° 43'11.7786" N	15°49'37.7882" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 404-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bawaba Dak Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/027 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BAWABA. DAK. AQUA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13975 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/027 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bawaba Dak Aqua » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/027 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 404-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bawaba Dak Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bawaba Dak Aqua » n° 2019/DOE/027 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « BAWABA. DAK. AQUA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « BAWABA. DAK. AQUA SNC ». Hay Bir Anzarane, n° 12 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'33.3455" N</td><td>15°50'24.8255" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'29.6015" N</td><td>15°50'19.0518" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'26.9436" N</td><td>15°50'21.0851" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'30.6876" N</td><td>15°50'26.8588" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'33.3455" N	15°50'24.8255" W	B2	23° 43'29.6015" N	15°50'19.0518" W	B3	23° 43'26.9436" N	15°50'21.0851" W	B4	23° 43'30.6876" N	15°50'26.8588" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 43'33.3455" N	15°50'24.8255" W															
B2	23° 43'29.6015" N	15°50'19.0518" W															
B3	23° 43'26.9436" N	15°50'21.0851" W															
B4	23° 43'30.6876" N	15°50'26.8588" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 405-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « AQUA GROUPE CINQ SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Groupe Cinq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/017 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « AQUA GROUPE CINQ SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA GROUPE CINQ SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13951 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/017 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Groupe Cinq » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA GROUPE CINQ SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/017 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 405-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « AQUA GROUPE CINQ SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Aqua Groupe Cinq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Groupe Cinq » n° 2019/DOE/017 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « AQUA GROUPE CINQ SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « AQUA GROUPE CINQ SNC ». Hay El Amal I, bloc 12, n° 13 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'6.3811" N</td><td>15°49'23.5762" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'2.6623" N</td><td>15°49'17.7838" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 42'59.9954" N</td><td>15°49'19.8034" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'3.7146" N</td><td>15°49'25.5958" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'6.3811" N	15°49'23.5762" W	B2	23° 43'2.6623" N	15°49'17.7838" W	B3	23° 42'59.9954" N	15°49'19.8034" W	B4	23° 43'3.7146" N	15°49'25.5958" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 43'6.3811" N	15°49'23.5762" W															
B2	23° 43'2.6623" N	15°49'17.7838" W															
B3	23° 42'59.9954" N	15°49'19.8034" W															
B4	23° 43'3.7146" N	15°49'25.5958" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 406-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « KHALIJ EL-WAD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Khalij El-Wad » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/029 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « KHALIJ EL-WAD SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KHALIJ EL-WAD SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13941 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/029 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Khalij El-Wad » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KHALIJ EL-WAD SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/029 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 406-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « KHALIJ EL-WAD SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Khalij El-Wad » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Khalij El-Wad » n° 2019/DOE/029 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « KHALIJ EL-WAD SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « KHALIJ EL-WAD SNC ». Hay Laftihate, avenue Mohamed Laghdaf, n° 366 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 43'12.3020" N</td><td>15°50'40.3202" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'8.5580" N</td><td>15°50'34.5466" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'5.9002" N</td><td>15°50'36.5798" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'9.6442" N</td><td>15°50'42.3535" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'12.3020" N	15°50'40.3202" W	B2	23° 43'8.5580" N	15°50'34.5466" W	B3	23° 43'5.9002" N	15°50'36.5798" W	B4	23° 43'9.6442" N	15°50'42.3535" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 43'12.3020" N	15°50'40.3202" W															
B2	23° 43'8.5580" N	15°50'34.5466" W															
B3	23° 43'5.9002" N	15°50'36.5798" W															
B4	23° 43'9.6442" N	15°50'42.3535" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 407-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « TAGBA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tagba Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/072 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « TAGBA HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAGBA HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14245 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/072 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tagba Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAGBA HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/072 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 407-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « TAGBA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tagba Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Tagba Huîtres » n° 2019/DOE/072 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « TAGBA HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « TAGBA HUITRES SNC ». Hay Laftihate, n° 424 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'58.6939" N</td><td>15°48'59.0130" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 44'54.9748" N</td><td>15°48'53.2195" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 44'52.3082" N</td><td>15°48'55.2395" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 44'56.0274" N</td><td>15°49'1.0333" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'58.6939" N	15°48'59.0130" W	B2	23° 44'54.9748" N	15°48'53.2195" W	B3	23° 44'52.3082" N	15°48'55.2395" W	B4	23° 44'56.0274" N	15°49'1.0333" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'58.6939" N	15°48'59.0130" W															
B2	23° 44'54.9748" N	15°48'53.2195" W															
B3	23° 44'52.3082" N	15°48'55.2395" W															
B4	23° 44'56.0274" N	15°49'1.0333" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 408-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « PISKAWÉ SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Piskawe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/081 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « PISKAWÉ SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PISKAWÉ SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13943 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/081 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Piskawe » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PISKAWÉ SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/081 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 408-21 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « PISKAWE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Piskawe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Piskawe » n° 2019/DOE/081 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « PISKAWE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « PISKAWÉ SNC ». Hay El Massira I, n° 04 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'13.0438" N</td><td>15°48'33.0782" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 44'9.3242" N</td><td>15°48'27.2855" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 44'6.6577" N</td><td>15°48'29.3054" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 44'10.3772" N</td><td>15°48'35.0986" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'13.0438" N	15°48'33.0782" W	B2	23° 44'9.3242" N	15°48'27.2855" W	B3	23° 44'6.6577" N	15°48'29.3054" W	B4	23° 44'10.3772" N	15°48'35.0986" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'13.0438" N	15°48'33.0782" W															
B2	23° 44'9.3242" N	15°48'27.2855" W															
B3	23° 44'6.6577" N	15°48'29.3054" W															
B4	23° 44'10.3772" N	15°48'35.0986" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 409-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021) autorisant la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Biologie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/070 signée le 4 safar 1441 (3 octobre 2019) entre la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA BIOLOGIE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14285 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/070 signée le 4 safar 1441 (3 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Biologie » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/070 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1442 (11 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 409-21 du 28 joumada II 1442 (11 février 2021)
autorisant la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Dakhla Biologie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Biologie » n° 2019/DOE/070 signée le 4 safar 1441 (3 octobre 2019) entre la société « DAKHLA BIOLOGIE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA BIOLOGIE SNC ». Hay Oum Tounssi, n° 13 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23° 44'18.6958" N</td><td>15°49'29.3138" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23° 44'14.9770" N</td><td>15°49'23.5207" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23° 44'12.3104" N</td><td>15°49'25.5407" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23° 44'16.0292" N</td><td>15°49'31.3338" W</td></tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'18.6958" N	15°49'29.3138" W	B2	23° 44'14.9770" N	15°49'23.5207" W	B3	23° 44'12.3104" N	15°49'25.5407" W	B4	23° 44'16.0292" N	15°49'31.3338" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'18.6958" N	15°49'29.3138" W															
B2	23° 44'14.9770" N	15°49'23.5207" W															
B3	23° 44'12.3104" N	15°49'25.5407" W															
B4	23° 44'16.0292" N	15°49'31.3338" W															
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°506-21 du 14 rejev 1442 (26 février 2021) autorisant la société «GOLF D'AQUA CULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Golf d'Aqua Culture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/056 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « GOLF D'AQUA CULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «GOLF D'AQUA CULTURE SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13981 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/056 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Golf d'Aqua Culture» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GOLF D'AQUA CULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/056 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1442 (26 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 506-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « GOLF D'AQUA CULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golf d'Aqua Culture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Golf d'Aqua Culture » n° 2019/DOE/056 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « GOLF D'AQUA CULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société «GOLF D’AQUA CULTURE SNC» Hay El Amal I, Bloc 13, n° 23- Dakhla																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																	
Superficie :	Deux (02) hectares																	
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 40'2.5097" N</td><td>15°50'55.1191" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 39'59.1854" N</td><td>15°50'49.0524" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 39'56.3915" N</td><td>15°50'50.8571" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 39'59.7157" N</td><td>15°50'56.9238" W</td></tr></table>			Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 40'2.5097" N	15°50'55.1191" W	B2	23° 39'59.1854" N	15°50'49.0524" W	B3	23° 39'56.3915" N	15°50'50.8571" W	B4	23° 39'59.7157" N	15°50'56.9238" W
Borne	Latitude	Longitude																
B1	23° 40'2.5097" N	15°50'55.1191" W																
B2	23° 39'59.1854" N	15°50'49.0524" W																
B3	23° 39'56.3915" N	15°50'50.8571" W																
B4	23° 39'59.7157" N	15°50'56.9238" W																
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																	
Technique utilisée :	Filières flottantes																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 507-21 du 14 rejev 1442 (26 février 2021) autorisant la société « SEVEN ROCK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seven Rock » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/009 signée le 18 moharrem 1441 (18 septembre 2019) entre la société « SEVEN ROCK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEVEN ROCK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13829 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/009 signée le 18 moharrem 1441 (18 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Seven Rock » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SEVEN ROCK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/009 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1442 (26 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 507-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021)
autorisant la société « SEVEN ROCK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seven Rock »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Seven Rock » n° 2019/DOE/009 signée le 18 moharrem 1441 (18 septembre 2019) entre la société « SEVEN ROCK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « SEVEN ROCK SNC ». Hay Rahma III, n° 14 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table><tr><th>Borne</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'15.5814" N</td><td>15°49'7.7729" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 44'11.8367" N</td><td>15°49'1.9992" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 44'9.1788" N</td><td>15°49'4.0332" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 44'12.9239" N</td><td>15°49'9.8065" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'15.5814" N	15°49'7.7729" W	B2	23° 44'11.8367" N	15°49'1.9992" W	B3	23° 44'9.1788" N	15°49'4.0332" W	B4	23° 44'12.9239" N	15°49'9.8065" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'15.5814" N	15°49'7.7729" W															
B2	23° 44'11.8367" N	15°49'1.9992" W															
B3	23° 44'9.1788" N	15°49'4.0332" W															
B4	23° 44'12.9239" N	15°49'9.8065" W															
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 508-21 du 14 rejev 1442 (26 février 2021) autorisant la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquamarine Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/079 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUAMARINE DAKHLA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14399 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/079 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aquamarine Dakhla » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/079 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1442 (26 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 508-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021) autorisant la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquamarine Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquamarine Dakhla » n° 2019/DOE/079 signée le 1 ^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AQUAMARINE DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « AQUAMARINE DAKHLA SNC ». Hay Oum Tounssi, n° 294 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'2.2484" N</td><td>15°49'17.8727" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 43'58.5037" N</td><td>15°49'12.0990" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 43'55.8462" N</td><td>15°49'14.1326" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 43'59.5909" N</td><td>15°49'19.9063" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'2.2484" N	15°49'17.8727" W	B2	23° 43'58.5037" N	15°49'12.0990" W	B3	23° 43'55.8462" N	15°49'14.1326" W	B4	23° 43'59.5909" N	15°49'19.9063" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'2.2484" N	15°49'17.8727" W															
B2	23° 43'58.5037" N	15°49'12.0990" W															
B3	23° 43'55.8462" N	15°49'14.1326" W															
B4	23° 43'59.5909" N	15°49'19.9063" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 509-21 du 14 rejev 1442 (26 février 2021) autorisant la société « SEAQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seaquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/059 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « SEAQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEAQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13967 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/059 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Seaquaculture » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SEAQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/059 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1442 (26 février 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 509-21 du 14 rejeb 1442 (26 février 2021)
autorisant la société « SEAQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Seaquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Seaquaculture » n° 2019/DOE/059 signée le 1 ^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « SEAQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « SEAQUACULTURE SNC ». Hay El Massira I, Av. Driss I, villa 01 - Dakhla.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab.																
Superficie :	Deux (2) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Borne</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23° 44'13.4264" N</td><td>15°49'51.6076" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23° 44'9.7076" N</td><td>15°49'45.8141" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23° 44'7.0411" N</td><td>15°49'47.8340" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23° 44'10.7599" N</td><td>15°49'53.6272" W</td></tr></table>		Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'13.4264" N	15°49'51.6076" W	B2	23° 44'9.7076" N	15°49'45.8141" W	B3	23° 44'7.0411" N	15°49'47.8340" W	B4	23° 44'10.7599" N	15°49'53.6272" W
Borne	Latitude	Longitude															
B1	23° 44'13.4264" N	15°49'51.6076" W															
B2	23° 44'9.7076" N	15°49'45.8141" W															
B3	23° 44'7.0411" N	15°49'47.8340" W															
B4	23° 44'10.7599" N	15°49'53.6272" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Filières flottantes																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 780-21 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant agrément de la société « ATTIJARI CAPITAL MANAGEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel que modifié et complété notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « ATTIJARI CAPITAL MANAGEMENT » ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 4 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATTIJARI CAPITAL MANAGEMENT » dont le siège social est à 416, rue Mustapha El Maani, Casablanca, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1111-21 du 20 ramadan 1442 (3 mai 2021) portant agrément de la société « BMCE CAPITAL INVESTMENTS » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), tel que modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel que modifié et complété notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « ATTIJARI CAPITAL INVESTMENTS » ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 13 avril 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCE CAPITAL INVESTMENTS » dont le siège social est à 63, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1442 (3 mai 2021).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1463-21 du 19 chaoual 1442 (31 mai 2021) portant agrément de la société « Red Med Private Equity » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) telle que modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « Red Med Private Equity » ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 7 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Red Med Private Equity » dont le siège social est à 122, Boulevard d'Anfa-Casablanca, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1442 (31 mai 2021).

MOHAMED BENCHAAOUN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 07-21 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) modifiant la décision ANRT/DG/n°07-2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre n° 27-00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) portant publication du Plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 07-2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de la décision ANRT/DG/n°07-2020 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) susvisée est abrogée et remplacée par les annexes 1 à 14 jointes à la présente décision.

ART. 2. – Le directeur central technique et le directeur central responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général de
l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZ-EL ARABE HASSIBI.

*

* *

ANNEXE 1 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Applications non spécifiques :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande max (kHz)	Conditions particulières
I.1	13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
I.2	26,957 – 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
I.3	40,660 – 40,700 MHz	10 mW p.a.r.	---	
I.4	169,4 – 169,8125 MHz	10 mW p.a.r.	---	
I.5	434,040 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	≤25 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation et les applications (audio/vidéo) sont exclues.
I.6	433,050 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	---	Le coefficient d'utilisation limite est de 10 %
I.7	868 – 869 MHz	25 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation, à partir de 2022, par différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémesure, transmission d'alarmes et de données.
I.8	869 – 869,4 MHz	25 mW p.a.r.	---	
I.9	869,4 – 869,65 MHz	500 mW p.a.r	---	
I.10	869,65- 870 MHz	25 mW p.a.r.	---	
I.11	2400 – 2483,5 MHz	10 mW p.i.r.e	---	

³ : Dans certains cas et sous certaines conditions, l'ANRT peut préciser, lors de l'exploitation des installations, objet de la présente décision, des spécifications complémentaires tenant compte des risques de brouillages préjudiciables.

⁴ : Les installations radioélectriques, objet de cette annexe, devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées (équipement sans port d'antenne externe) ou dédiées (antenne agréée avec l'équipement).

⁵ : Les équipements déjà agréés, dans des bandes de fréquences qui ne sont plus inscrites dans la présente annexe, peuvent continuer à être exploités jusqu'à expiration de leurs agréments.

I.12	3100 – 3400 MHz	-36 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation exclusive des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires.
I.13	3400 – 3800 MHz	-40 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -80 dBm/MHz	---	
I.14	3800 – 4800 MHz	-30 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz	---	
I.15	6000 – 8500 MHz	-13,3 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -53,3 dBm/MHz	---	

* * *

ANNEXE 2 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Matériels à boucle d'induction :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
II.1	9 – 90 KHz	72 dBµA/m à 10m	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives).
II.2	90 – 119 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	
II.3	119 – 135 KHz	66 dBµA/m à 10m	---	
II.4	135 – 140 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	
II.5	140 – 148,5 KHz	37,5 dBµA/m à 10m	---	
II.6	3155 – 3400 KHz	13,5 dBµA/m à 10m	---	
II.7	148,5 – 5000 KHz	-15 dBµA/m à 10m	---	
II.8	6765 – 6795 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	
II.9	7400 – 8800 KHz	9dBµA/m à 10m	---	
II.10	10,2 – 11 MHz	9 dBµA/m à 10 m	---	
II.11	13,553 – 13,567 MHz	42 dBµA/m à 10m	---	
II.12	5000 kHz – 30 MHz	-20 dBµA/m à 10 m	---	

* * *

ANNEXE 3 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Radiocommunications professionnelles simplifiées :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
III.1	446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation d'appareils portables (n'utilisant pas de station de base ou de station fixe ⁶) équipés uniquement d'antennes intégrées. Ces équipements doivent fonctionner en mode poste à poste ou à plusieurs postes.
III.2	446,1 – 446,2 MHz	500 mW p.a.r.	6,25 ou 12,5	

* * *

⁶ : telles que définies par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

ANNEXE 4 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Postes téléphoniques sans cordon :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
IV.1	26,3125 – 26,4875 MHz 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
IV.2	46,630 – 46,830 MHz 49,725 – 49,890 MHz	10 mW p.a.r.	---	
IV.3	1880 – 1900 MHz	250 mW (Puissance de Transmission Normale)	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

* * *

ANNEXE 5 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Réseaux locaux radioélectriques :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
V.1	2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	---	Un usage indoor exclusivement.
V.2	5150 – 5250 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Dans le cas de déploiement de RLAN à l'intérieur d'automobiles, la p.i.r.e. maximale est de 40 mW. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs.
V.3	5250 – 5350 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) est obligatoire. Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs.
V.4	5925 – 6425 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor ⁷ . L'utilisation à l'intérieur des véhicules/engins roulants n'est pas permise.
V.5	5925 – 6425 MHz	25 mW p.i.r.e.	---	Cette bande peut être utilisée également par les dispositifs portables (smartphones, objets connectés, etc.) pour un usage indoor et/ou outdoor. Ces usages ne sont pas autorisés dans les engins volants sans pilote.
V.6	57 – 66 GHz	40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e maximale de 13 dBm/MHz	---	Cette bande est destinée pour les systèmes de transmission de données à large bande pour un usage exclusivement indoor.

* * *

⁷ : Aucune émission ne doit dépasser une p.i.r.e. de 200 mW, lorsqu'elle est mesurée à 10 mètres du bâtiment installé ou de la limite des locaux de l'utilisateur.

ANNEXE 6 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
VI.1	63 – 64 GHz	40 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière.
VI.2	76 – 77 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules.
VI.3	77 – 81 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile.

* * *

ANNEXE 7 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Implants médicaux :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
VII.1	9 – 315 KHz	30 dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée pour des applications de télémesure (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs).
VII.2	30 – 37,5 MHz	1 mW p.a.r	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles.
VII.3	402 – 405 MHz	25 μ W p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.

* * *

ANNEXE 8 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Modélisme :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
VIII.1	26,995 MHz	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.
VIII.2	27,045 MHz			
VIII.3	27,145 MHz			
VIII.4	27,195 MHz			
VIII.5	40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	10	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.

* * *

ANNEXE 9 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Systèmes d'alarmes :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
IX.1	169,4750 – 169,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 kHz	
IX.2	169,5875 – 169,6 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 kHz	
IX.3	868,6 – 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz ^a	
IX.4	869,200 – 869,250 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
IX.5	869,250 – 869,300 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
IX.6	869,300 – 869,400 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
IX.7	869,650 – 869,700 MHz	25 mW p.a.r.	25 kHz	

* * *

^a : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

ANNEXE 10 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Microphones sans fil, dispositifs de transmission audio et aides à l'audition

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
X.1	87,6 – 107,9 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre, au minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite.
X.2	169,4 – 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation des dispositifs d'aide à l'audition
X.3	173,965 – 174,015 MHz	10 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	
X.4	174 – 230 MHz	50 mW p.a.r.	200	Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
X.5	470 – 694 MHz	50 mW p.a.r.	200	
X.6	863 - 865 MHz	10 mW p.a.r.		Cette bande est destinée aux dispositifs audios sans fil et les dispositifs multimédia de lecture en continu.
X.7	1795 – 1800 MHz	20 mW p.a.r. pour les équipements portables.		Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par les utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion.
X.8	1795 – 1800 MHz	50 mW p.a.r. pour les équipements portés près du corps humain.	---	

* * *

ANNEXE 11 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
XI.1	2400 – 2483,5 MHz	25 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement et d'alerte.
XI.2	10,5 – 10,6 GHz	20 mW p.i.r.e	---	
XI.3	24,00 – 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les radars omnidirectionnels de détection des obstacles et les radars de détection de mouvement.
XI.4	6,0 – 8,5 GHz	7 dBm p.i.r.e	---	Ces bandes sont exclusivement destinées à l'utilisation des dispositifs radars de niveau-métrie à usage industriel (LPR), pour des installations fixes avec antenne pointant vers le sol.
XI.5	24,05 – 26,5 GHz	26 dBm p.i.r.e	---	
XI.6	57 - 64 GHz	35 dBm p.i.r.e	---	
XI.7	75 – 85 GHz	34 dBm p.i.r.e	---	

* * *

ANNEXE 12 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Dispositifs d'identification par radiofréquence :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
XII.1	400 – 600 KHz	-8 dBµA/m à 10m	---	
XII.2	13,553 – 13,567 MHz	60 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'utilisation par des dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et de surveillance électronique.
XII.3	865,6-865,8 MHz	2 W p.a.r.	200	Le fonctionnement des interrogateurs n'est autorisé que dans le canal dont la porteuse centrale est 865,7 MHz avec une largeur de bande maximale de 200 KHz.
XII.4	867,6 – 868 MHz	500 mW p.a.r.	200	

* * *

ANNEXE 13 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
XIII.1	442,2 – 450 kHz	7 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à la détection des personnes et l'évitement des collisions
XIII.2	456,9 – 457,1 kHz	7 dBµA/m à 10 m	---	Cette bande est destinée à la localisation des victimes d'avalanche.
XIII.3	169,4 – 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite.

* * *

ANNEXE 14 :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT
Engins volants sans pilote :

Codification	Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
XIV.1	2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e	---	L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.
XIV.2	5725 – 5875 MHz	25 mW p.i.r.e	---	L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée .

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Ces annexes sont régulièrement mises à jour par l'ANRT.